

Table des matières

Rapport de la Réunion

Annexe I: Liste des participants

Annexe II: Ordre du jour de la Réunion

Annexe III: Conclusions et recommandations

Annexe IV: Plan régional pour la réduction du mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Annexe V: Plan régional pour la réduction de la DBO₅ dans le secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Annexe VI: Plan régional pour la réduction de dix POP dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Annexe VII Critères et normes de qualité des eaux de baignade en Méditerranée

Annexe VIII Programme de travail et budget MED POL proposés pour 2012-2013

Acronymes et abréviations utilisés dans le présent document

| | |
|------------------------------------|---|
| AIEA | Agence internationale de l'énergie atomique |
| CAR | Centre d'activités régionales |
| CAR/PP | Centre d'activités régionales pour la production propre |
| CE | Commission européenne |
| COI | Commission océanographique intergouvernementale |
| Convention de Barcelone | Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles |
| Convention de Stockholm | Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants |
| DBO/ DBO₅ | Demande biochimique en oxygène |
| FEM | Fonds mondial pour l'environnement |
| H2020 Initiative | "Horizon 2020" dépollution de la Méditerranée |
| IETMP | Inventaires des émissions et des transferts de matières polluantes |
| INFOMAP | Système d'information du PAM |
| INFO/RAC | Centre d'activités régionales d'information et de communication |
| MPE | Meilleures pratiques environnementales |
| MTA | Meilleures techniques disponibles |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| OSPAR | Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est |
| PAM | Plan d'action pour la Méditerranée |
| PAS | Programme d'actions stratégiques |
| Partenariat stratégique FEM | Partenariat stratégique du FEM pour le grand écosystème marin de la Méditerranée |
| PCB | Polychlorobiphényles |
| POP | Polluants organiques persistants |

| | |
|-------------------------------|---|
| Protocole GIZC | Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières |
| Protocole “immersions” | Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée par les opérations d’immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d’incinération en mer |
| Protocole “offshore” | Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l’exploration et de l’exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol |
| Protocole “tellurique” | Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution venant de sources et activités situées à terre |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l’environnement |
| SMDD | Stratégie méditerranéenne de développement durable |
| UE | Union européenne |
| VLE | Valeur limite d’émission |

Introduction

1. La réunion des Points focaux du MED POL s'est tenue à l'hôtel Amathus, à Rhodes (Grèce), du 25 au 27 mai 2011.

Participation

2. Les Points focaux des Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone, ou leurs représentants ont participé à la réunion : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Commission européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Slovénie, Tunisie et Turquie. Était aussi présent un observateur de l'Autorité palestinienne.

3. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales suivants étaient représentés : AIEA et OMS.

4. Le Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) était également représenté.

5. Les organisations non-gouvernementales ci-après étaient également représentées : Cleanup Greece, Association hellénique pour la protection de l'environnement marin (HELMPEA), et Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE).

6. La liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

7. M. Francesco Saverio Civili, Coordonnateur du Programme MED POL, a ouvert la réunion.

8. Les participants ont assisté à une présentation vidéo préenregistrée de Mme Maria Luisa Silva Mejias, Coordonnatrice du PAM, dans laquelle elle rendait hommage à la contribution apportée par M. Civili aux travaux du MED POL durant de nombreuses années et l'assurait de ses meilleurs vœux pour son prochain départ à la retraite. Mme Silva a souligné l'importance du rôle que jouaient les Points focaux du MED POL dans l'examen et l'évaluation du programme MED POL, ainsi que l'établissement de nouveaux objectifs et priorités pour ses activités futures. Elle a rappelé que, compte tenu de l'évolution du système juridique, consistant en la Convention de Barcelone et ses sept Protocoles, ainsi qu'un système commun de surveillance, la septième Réunion des Parties contractantes, à Marrakech, avait introduit certaines innovations, notamment l'identification de six domaines thématiques pour l'action du PAM. Elle a également passé en revue les principes environnementaux multilatéraux sur lesquels se fondaient les priorités du PNUE et les nouvelles questions qui devraient être traitées durant les deux prochaines années. Avec l'entrée en vigueur des Protocoles "offshore" et GIZC, les travaux du PAM seraient dorénavant nettement axés sur la mise en œuvre de ses instruments juridiques. Seul le Protocole "immersions" n'avait pas encore atteint le nombre de ratifications voulu pour entrer en vigueur et Mme Silva a donc instamment prié les pays intéressés d'accélérer leur procédure de ratification de ce protocole.

9. Les participants ont eux aussi rendu hommage au dévouement dont a fait preuve M. Civili durant toutes ces années, dévouement qui a contribué à faire du MED POL un programme efficace et de qualité, ayant joué un rôle important dans la réalisation des objectifs du PAM.

10. Le Point focal de la France a informé la réunion que son pays avait accepté d'accueillir la prochaine Réunion ordinaire des Parties contractantes, soit à la fin de 2011, soit en 2012, mais qu'il serait nécessaire d'organiser auparavant une Réunion extraordinaire des Parties contractantes afin d'examiner les questions budgétaires.

Point 2 de l'ordre du jour : Election du Bureau

11. La réunion a élu à l'unanimité le Bureau suivant

Président : Mme Alenka Malej (Slovénie)

Vice-président : M. Samir Kaabi (Tunisie)

Rapporteur: M. Rani Amir (Israël)

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (UNEP(DEPI)/MED WG. 357/1 and 357/2)

12. M. Civili a rappelé que le CAR/PP avait joué un rôle important dans l'élaboration du projet de Plan régional pour la réduction du mercure. Comme le représentant du CAR/PP n'était pas encore arrivé, il serait bon de reporter à plus tard dans la journée l'examen de ce plan régional. Il a ajouté que de brèves conclusions et recommandations seraient élaborées pour adoption par la réunion le dernier jour. Toutefois, conformément à la pratique établie, le rapport de la réunion serait diffusé électroniquement après la réunion et mis au point définitivement à la lumière des observations reçues.

13. Plusieurs participants ont estimé que l'examen du plan de travail du MED POL pour 2012-2013 (point 8 de l'ordre du jour) risquait de susciter un certain nombre de problèmes et ne devrait pas être laissé au dernier jour de la réunion. Il serait logique d'examiner le plan de travail pour 2012- 2013 conjointement avec l'examen des travaux entrepris en 2010-2011 (point 5 de l'ordre du jour). Il a été convenu qu'en fonction des progrès des travaux de la réunion, on s'efforcerait d'examiner le point 8 durant les deux premières journées. Cela étant entendu, l'ordre du jour publié sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG. 357/1, qui figure à l'annexe II du présent rapport, a été adopté.

Point 4 de l'ordre du jour : Examen et approbation du projet de plans régionaux contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Projet de décision sur le Plan régional pour la réduction de la DBO5 dans le secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"(UNEP(DEPI)/MED WG.357/4)

14. M. Civili a rappelé que, lorsque le projet de plan régional avait été examiné par la réunion d'experts à Larnaca au début de l'année, il avait été accueilli avec satisfaction, bien que

certaines modifications aient été proposées pour le rendre plus réaliste. Si les mesures proposées ne satisfaisaient pas tout le monde, car certains estimaient qu'elles pourraient être plus strictes, le texte offrait une base de compromis. Il restait certains détails, placés entre crochets, sur lesquels il faudrait encore s'accorder.

15. Durant le débat, il a été convenu que l'article I devrait comporter deux définitions supplémentaires : l'une concernant le Protocole "tellurique", afin qu'il soit bien clair que référence était faite au protocole tel que modifié ; l'autre explicitant le terme "équivalent de population".

16. Pour ce qui est de la détermination des usines du secteur agroalimentaire devant être régies par les mesures énoncées à l'article III, un certain nombre d'intervenants ont suggéré que le chiffre proposé de 4000 équivalents de population (e.p.) soit réduit à 2000, et ce pour des valeurs de 24 heures, plutôt que 2 heures, ce qui permettrait de mieux protéger le milieu ambiant. Toutefois, il a été noté qu'il serait difficile à certains pays d'atteindre de telles valeurs dans le délai spécifié. En outre, le risque était que les usines visées soient simplement divisées en un plus grand nombre de petites unités, de manière à contourner les prescriptions et que la charge polluante reste la même, voire augmente. En outre, les mesures d'économie d'eau risquaient dans la pratique d'entraîner une augmentation de la concentration de polluants ; de ce fait, la charge organique par tonne produite constituerait peut-être un meilleur indicateur. Il a été convenu que les valeurs énoncées dans le tableau de l'article III pour la demande chimique d'oxygène (160 mg/l) et pour le carbone organique total (55 mg/l) seraient acceptées et que la valeur plus élevée proposée pour la demande biochimique d'oxygène (30 mg/l) serait retenue. Il a en outre été convenu que les valeurs énoncées à l'article III seraient revues en 2015, à la lumière de tout fait nouveau concernant les MTD et MPE dans la région et de l'évolution des normes de qualité environnementale.

17. Pour ce qui est du calendrier d'application fixé à l'article IV, il a été dans l'ensemble convenu que, s'il était certes nécessaire d'établir un calendrier précis, l'approche différenciée devrait être appliquée; ainsi, certains pays éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs obligations dans le délai spécifié devraient avoir la possibilité de faire état de ces difficultés auprès du secrétariat et de proposer un calendrier d'application qu'ils seraient à même de respecter. À ce propos, il faudrait tenir compte de la situation de chaque pays, de sa capacité à mettre en œuvre les mesures requises et de la nécessité de réduire l'utilisation de l'eau dans les secteurs industriels concernés.

18. Les projets d'amendement du Plan régional ont été examinés par un groupe de travail informel, compte tenu des observations ci-dessus et ont été adoptés par la réunion après un débat.

Projet de décision sur le Plan régional pour la réduction du mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" (UNEP(DEPI)/MED WG.357/3)

19. M. Civili, présentant le projet de plan régional, a rappelé que ce projet omettait délibérément de traiter des mesures relatives à la production ou l'exportation de mercure, car un instrument juridique de portée mondiale traitant de ces questions était en cours de négociation sous l'égide de la Convention de Stockholm.

20. Le représentant du CAR/PP a présenté sous forme de diaporama un diagnostic du mercure dans les pays de la Méditerranée établi par le Centre. Il mettait en lumière les tendances de la production et de l'utilisation du mercure dans la région méditerranéenne.

L'utilisation intentionnelle de produits, de processus industriels et de sous-produits contenant du mercure, ou leur utilisation non intentionnelle constituaient les principales sources d'émission et le rapport présentait un inventaire de ces émissions dans les pays de la Méditerranée. Il apparaissait aussi que les VLE et les normes de qualité différaient selon les pays méditerranéens. En conclusion étaient présentées une série de recommandations pour la réduction de l'utilisation du mercure.

21. Le représentant du CAR/PP a expliqué que les données utilisées pour établir le rapport provenaient des réponses au questionnaire envoyé par le CAR/PP, mais que, lorsqu'aucune réponse n'avait été reçue, le Centre avait dû se tourner vers d'autres sources d'information. Les données devraient probablement être mises à jour à la lumière des nouvelles informations fournies par les gouvernements. Il a instamment invité les Parties contractantes ne l'ayant pas encore fait à renvoyer le questionnaire dès que possible.

22. Durant le débat qui s'en est suivi, l'attention a été appelée sur la tendance actuelle à une généralisation de l'utilisation d'ampoules à basse consommation qui contenaient du mercure et sur la nécessité de mettre en place des systèmes de récupération des ampoules usagées.

23. Un intervenant a indiqué que son gouvernement avait accordé à l'industrie un délai de trois ans pour mettre en œuvre un décret national sur l'air pur, de sorte qu'il ne pourrait imposer les limites fixées dans le Plan régional avant septembre 2013. Un autre intervenant a noté qu'il n'était pas justifié d'imposer une limite supérieure de 0,1 mg/m³ de mercure pour les rejets des incinérateurs hospitaliers, alors que la limite proposée était de 0,05 mg/m³ pour les autres usines d'incinération : le représentant de l'OMS a noté à ce propos que la limite recommandée par son organisation était de 0,55 mg/m³ pour les incinérateurs hospitaliers.

24. Plusieurs orateurs ont indiqué que les VLE proposées étaient considérablement moins strictes que celles qui étaient déjà imposées dans leur pays. L'un d'entre eux a proposé que l'objectif de 0,05 mg/l pour les rejets de mercure dans les effluents (voir le document UNEP(DEPI)/MED WG.357/3, page 6) soit réduit à 0,005 mg/l, ce qu'il considérait comme techniquement possible. Il a aussi souligné qu'il ne semblait pas raisonnable de proposer, dans le cadre d'un programme de réduction de la pollution, des valeurs cibles qui avaient déjà été adoptées en 1987.

25. D'autres intervenants ont indiqué que leur gouvernement aurait besoin de plus de temps et d'informations avant de décider d'une modification d'une telle ampleur. M. Civili a suggéré qu'il pourrait être bon de recourir à une approche différenciée : des objectifs à long terme ambitieux devraient être fixés, mais certains pays devraient se voir accorder des délais plus longs pour les atteindre.

26. Une délégation a proposé d'élargir la liste des secteurs industriels à surveiller aux incinérateurs de déchets, aux centrales électriques et aux cimenteries.

27. Comme suite à une suggestion faite par plusieurs participants, M. Civili a proposé que les recommandations figurant dans le rapport du CAR/PP soient incorporées aux recommandations de la réunion, en tant que base éventuelle de travaux futurs.

28. Pour ce qui est des VLE, le Plan régional pourrait comporter de colonnes indiquant, d'une part, les VLE les plus avancées pour les secteurs pour lesquels suffisamment de données étaient disponibles et, d'autre part, les VLE actuellement présentées dans le document. La

première colonne représenterait ainsi l'objectif pour 2015 et la deuxième colonne, l'objectif ultime à atteindre d'ici à 2019.

29. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été provisoirement approuvé pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM.

Projet de décision sur le Plan régional pour la réduction de neuf POP dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" (UNEP(DEPI)/MED WG.357/5)

30. M. Civili a rappelé que, comme certaines des Parties contractantes à la Convention de Barcelone n'étaient pas également parties à la Convention de Stockholm, le secrétariat avait été prié d'établir un plan régional pour la réduction de neuf POP, afin de mettre l'accent sur une approche régionale de la réduction de ces substances. Aucune des dispositions du projet soumis à la réunion n'était contraire aux dispositions de la Convention de Stockholm, mais, dans certains cas, des délais plus stricts étaient proposés pour la Méditerranée.

31. Durant le débat qui s'en est suivi, on a souligné qu'il importait d'éviter les chevauchements d'activités et de veiller à la conformité avec la Convention de Stockholm. Il a également été noté que la cinquième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Stockholm, tenue en avril 2011, avait décidé d'ajouter l'endosulfane à l'annexe A de la Convention, avec des dérogations spécifiques.

32. Pour ce qui est du lindane, il a été rappelé que, lors de la réunion tenue à Larnaca pour examiner les plans régionaux, il avait été convenu qu'il ne devrait pas y avoir de dérogations pour le lindane. Il a donc été proposé que les dérogations spécifiques figurant à l'appendice A soient supprimées.

33. Répondant aux préoccupations exprimées concernant la nécessité d'une assistance technique et d'un financement pour mettre en œuvre ces dispositions, M. Civili a déclaré que le MED POL était toujours disposé à fournir une assistance technique, dans les limites de ses ressources financières. Le secrétariat pourrait peut-être faire office d'intermédiaire afin d'aider les pays de la Méditerranée à solliciter un financement du FEM ou d'autres sources pour la mise en œuvre de leurs plans nationaux.

34. Le représentant du CAR/PP a dit que ce dernier faisait également office de centre pour l'assistance technique dans le cadre de la Convention de Stockholm. Il était déjà en contact avec d'autres centres de production propre en vue d'élaborer des propositions conjointes visant à obtenir un financement du FEM dans le domaine des POP.

35. Il a été suggéré que toute proposition de financement pour les pays méditerranéens adressée au FEM soit au préalable soumise au Points focaux pour observations.

36. M. Civili a indiqué qu'un plan régional pour l'élimination de l'endosulfane serait préparé par le CAR/PP et serait ajouté au texte et qu'une version modifiée du projet de plan régional serait adressée au Points focaux du MED POL pour observations. Un projet révisé serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Points focaux du PAM en vue de son adoption par les Parties contractantes.

37. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été provisoirement approuvé pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM, sous réserve de toutes nouvelles observations des Points focaux du MED POL.

38. Les trois plans régionaux, tels qu'approuvés par la réunion, figurent dans les Annexes IV, V, et VI.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen et approbation des travaux réalisés au cours de l'exercice biennal 2010-2011 (UNEP(DEPI)/MED WG.357/6)

39. Présentant ce point, M. Civili a soumis aux participants le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du MED POL en 2010- 2011 (UNEP(DEPI)/MED WG.357/6) et a sollicité leurs observations. Il a indiqué que les détails des trois projets de plans régionaux relatifs au mercure, au secteur alimentaire et aux POP (documents UNEP(DEPI)/MED WG.357/3, 4 et 5) seraient inclus dans la version mise à jour du rapport, qui serait alors soumis aux Points focaux du PAM, puis aux Parties contractantes. Il a aussi noté que le MED POL avait apporté sa contribution à l'évaluation des données disponibles dans la région méditerranéenne dans le cadre d'une initiative proposée par l'Union européenne, le Système de partage des informations sur l'environnement, et avait l'intention de poursuivre sa collaboration avec cette initiative, ce qui permettrait d'améliorer la gestion des données du MED POL. Tous les projets de démonstration dans le cadre du Partenariat stratégique pour le grand écosystème marin de la mer Méditerranée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) progressaient de manière satisfaisante, à l'exception du projet relatif au phosphogypse en Tunisie (voir le document UNEP(DEPI)/MED WG.357/6, page 3). M. Civili a instamment prié le Point focal de la Tunisie de s'efforcer de diligenter les travaux sur ce projet. Enfin, il a indiqué qu'en raison des récents événements dans la région, des projets relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des polychlorobiphényles (PCB) avaient été perturbés. Les efforts étaient actuellement axés sur les projets en Albanie et en Égypte (voir le document UNEP(DEPI)/MED WG.357/6, page 4). Un autre projet en Bosnie-Herzégovine était à l'examen.

40. Durant le débat qui s'en est suivi sur le niveau d'exécution du programme durant l'exercice biennal, M. Civili a déclaré que toutes les activités prévues dans le programme de travail avaient été mises en œuvre dans une mesure plus ou moins grande, en fonction du financement disponible.

41. Passant en revue les activités du MED POL pour l'évaluation de la pollution, M. Civili a appelé l'attention sur les accords relatifs à la mise en œuvre de programmes nationaux de surveillance qui avaient été signés ou étaient près d'être signés, ainsi que sur le fait que certains pays n'avaient pas fourni d'informations. M. Angelidis a ajouté que des difficultés administratives à l'échelon national entravaient souvent la fourniture d'un financement destiné à aider à la mise en œuvre des programmes nationaux de surveillance. M. Civili a en outre noté que les problèmes de caractère juridique et organisationnel auxquels s'était heurté l'INFO/RAC durant l'exercice biennal avaient porté préjudice au système d'information du MED POL qui, de ce fait n'était pas pleinement opérationnel. On espérait que ces difficultés seraient aplanies dans un avenir proche et que les capacités seraient renforcées, notamment pour ce qui est de la présentation en ligne des données de surveillance.

42. Répondant à des demandes d'éclaircissement, M. Angelidis a indiqué que, dans les cas où des obstacles administratifs à l'échelon national entravaient le financement d'activités dans tel ou tel pays, les ressources allouées étaient utilisées pour financer ces activités de surveillance dans des pays à même d'y participer et de tirer parti de cet appui.

43. Le débat a également porté sur le cas des pays qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations en matière de soumission de données de surveillance au MED POL. Il a été rappelé

que les cas de non-respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses protocoles seraient soumis au nouveau Comité du respect des obligations, ainsi qu'aux Réunions des Parties contractantes. Un certain nombre d'intervenants ont expliqué que la non soumission de données au MED POL était souvent due à la lourde charge en la matière imposée aux pays par les différents traités auxquels ils étaient parties, en sus des obligations découlant de l'appartenance à l'UE, notamment dans le cas des nouveaux membres de l'Union : un autre obstacle majeur tenait au format différent requis pour soumettre des données au MED POL et aux organismes de l'UE.

44. Durant le débat qui s'en est suivi, on a souligné qu'il importait au premier chef d'améliorer le fonctionnement du site Web du MED POL. Il était regrettable que tant d'efforts soient déployés pour collecter et soumettre des données de surveillance, qui étaient ensuite d'un accès difficile aux pays intéressés ou aux autres utilisateurs. Alors que les questions d'information et d'image revêtaient une importance toujours plus grande, il fallait améliorer le profil public du MED POL en mettant davantage l'accent sur la mise en commun d'informations, par le biais de son site Web ou de l'établissement de documents d'information. La Réunion des Parties contractantes devrait être sensibilisée à ce problème et à la nécessité d'allouer des fonds supplémentaires à cette fin.

45. Enfin, il a été noté que, vu le faible niveau des ressources dont disposait le MED POL au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, ainsi que la prolifération des projets actuellement financés dans la région, notamment dans le cadre de l'initiative de l'UE Horizon 2020 et du Partenariat stratégique du FEM pour la Méditerranée, de nombreuses activités du MED POL étaient en fait exécutées grâce un financement provenant d'autres sources, ce qui risquait d'entraîner une perte de contrôle par les Points focaux du MED POL sur les activités de ce dernier. Il serait utile que des informations précises soient données sur les activités exécutées par le MED POL grâce à un financement provenant d'autres sources, afin de pouvoir disposer d'une image d'ensemble des activités du MED POL. M. Civili a répondu que, lorsqu'un financement sur projet était utilisé pour compléter les ressources dont disposait le MED POL, les activités entreprises étaient strictement conformes aux priorités établies pour le programme MED POL par les Points focaux et par les Parties contractantes. Ce financement additionnel était le bienvenu, vu le faible niveau des ressources dont disposait le MED POL au titre du budget ordinaire.

Point 6 de l'ordre du jour : Examen et approbation de critères et normes de qualité des eaux de baignade (UNEP(DEPI)/MED WG.357/8 et UNEP(DEPI)/MED WG.357/INF.6)

46. M. Civili a rappelé que la question de l'adoption de critères et normes de qualité des eaux de baignade avait déjà une longue histoire dans le cadre du régime de Barcelone, car c'est déjà en 1985 que des critères et normes provisoires communs pour les eaux côtières à usage récréatif avaient été adoptés. Par la suite, des directives de l'OMS et une nouvelle directive du Conseil de l'Europe sur la même question avaient été adoptées. Les critères et normes dont était saisie la réunion étaient conformes tant aux directives de l'OMS qu'à la directive européenne.

47. M. Kamizoulis, Spécialiste scientifique principal, OMS/ MED POL, a expliqué que les critères et normes se fondaient sur l'idée qu'en combinant les inspections sanitaires et la surveillance, on pourrait réduire les coûts, sans compromettre la santé humaine ou l'environnement. Tous les pays méditerranéens avaient établi des profils de plage et, si certains problèmes s'étaient posés à propos des indicateurs, ceux-ci avaient pu être résolus. Répondant

à des questions à propos de l'objet des profils de plage, M. Kamizoulis a indiqué qu'il s'agissait là d'un élément essentiel des critères et normes : il a ajouté qu'un profil de plage, non seulement donnait des indications précieuses quant à la qualité des eaux de baignade, mais était aussi impératif pour toute plage déclarée lieu de baignade, afin que les critères et normes puissent être mis en œuvre. Ces profils présentaient également des avantages financiers : par exemple, si un profil faisait apparaître qu'une plage était d'excellente qualité, l'échantillonnage pouvait être moins fréquent et les coûts réduits.

48 Le délégué du Maroc a informé les participants qu'un programme de contrôle de la qualité des eaux de baignade était appliqué chaque année dans son pays pour vérifier le respect des normes en la matière.

49. Étant entendu qu'un préambule serait ajouté énonçant les objectifs des critères et normes, y compris les profils de plage, indiquant à qui ils s'adressaient et ce qu'il fallait faire pour les mettre en œuvre, les critères et normes de qualité des eaux de baignade, joints au présent document en tant qu'annexe VII ont été provisoirement approuvés pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM.

Point 7 de l'ordre du jour : Examen et approbation d'un projet de stratégie pour la gestion intégrée des débris marins (UNEP(DEPI)/MED WG.357/7, UNEP(DEPI)/MED WG.357/INF.4 et INF.5)

50. M. Civili a fait l'historique de l'élaboration de la stratégie, rappelant les travaux sur les débris marins effectués par le PNUE à l'échelon mondial. Parallèlement à la stratégie elle-même, une évaluation de l'état des débris marins avait été effectuée et un document d'information avait été établi sur les aspects financiers de la mise en œuvre de la stratégie.

51. De nombreux Points focaux ont recommandé que le projet de stratégie soit restructuré de manière à faire apparaître son adéquation aux autres initiatives du PAM et de l'Europe, notamment l'approche écosystémique du PAM et la Directive-cadre de l'Union européenne "Stratégie pour le milieu marin". M. Kamizoulis a déclaré que le MED POL suivait de près les activités pertinentes d'autres organes environnementaux, notamment celles concernant les débris marins entreprises par le sous-groupe "Bon état écologique" de la Stratégie pour le milieu marin. Mme Hema, Administratrice de programmes de l'Unité de coordination, a indiqué que le PAM avait défini 10 objectifs fondés sur l'approche écosystémique et 47 indicateurs, dont un sur les débris marins, mais que ceux-ci n'avaient pas encore été officiellement approuvés. Durant l'exercice biennal 2012-2013, le PAM s'attacherait à promouvoir les objectifs relatifs au «bon état écologique», y compris les questions liées aux débris marins. Toute référence à l'approche écosystémique dans la stratégie devrait sans doute être revue régulièrement, car cette approche évoluait au fil du temps.

52. Des participants ont demandé que soient fixées des priorités claires dans le cadre de la stratégie, la question la plus urgente semblant être celle des débris en plastique, y compris les particules micro-plastiques. M. Kamizoulis a noté que selon l'évaluation préparée en 2009 pour la région méditerranéenne, la majeure partie des débris marins trouvés sur les plages étaient les mégots et filtres de cigarettes et qu'une autre priorité consistait en l'élaboration d'un système et d'indicateurs de surveillance, fondés sur les Lignes directrices PNUE/COI sur l'étude et la surveillance des débris marins (2009). Plusieurs intervenants ont recommandé que la stratégie fasse référence à l'initiative "Pêche aux débris", par laquelle les équipages des navires de pêche étaient encouragés à recueillir les débris marins et à les rapporter à terre pour traitement. Pour ce qui est de la surveillance, un intervenant a proposé d'inclure la collecte de

données sur les débris ingérés par des biotes, les micro-particules (essentiellement micro-plastiques) dans la première couche de la colonne d'eau, en tant qu'indicateurs de la présence de détritus, et les dommages dus aux équipements de pêche perdus/abandonnés.

53. Le délégué du Maroc a informé les participants de la campagne «Plages propres» lancée par la Fondation Mohammed VI, qui réunit toutes les parties prenantes intéressées (secteurs public et privé, société civile, collectivités locales, etc.).

54. Le représentant de l'organisation non-gouvernementale HELMEPA a dit qu'en application de l'annexe V révisée de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), qui devait être adoptée sous peu, les navires seraient tenus de signaler les filets perdus en mer ou repérés flottant à la surface. Il a en outre indiqué que les relations entre les navires et les autorités portuaires n'étaient pas toujours bonnes lorsqu'il s'agissait de recycler les déchets : de nombreux équipages recueillaient et triaient leurs propres déchets en vue d'un recyclage pour constater qu'ils étaient ensuite tous mélangés lors de la collecte des déchets dans les ports et simplement envoyés dans des décharges. Le représentant du MIO-ECSDE a souligné le rôle essentiel des organisations non-gouvernementales en matière d'activités de sensibilisation et d'éducation. Le représentant de Clean up Greece a indiqué que son organisation avait participé à l'élaboration d'une publication intitulée «Public awareness for the management of marine litter in the Mediterranean», dont des exemplaires étaient disponibles devant la salle de réunion.

55. La réunion a recommandé qu'un plan d'action soit préparé par le MED POL, en coopération avec les composantes intéressées du PAM et d'autres partenaires compétents.

Point 8 de l'ordre du jour. Examen et approbation du plan de travail pour les activités du MED POL en 2012-2013 (UNEP(DEPI)/MED WG.357/9)

56. Présentant le document, M. Civili a expliqué que, conformément aux instructions données par la Coordinatrice du PAM en raison des difficultés financières actuelles, les chiffres indicatifs figurant dans le plan de travail pour 2012-2013 étaient fondés sur une réduction de 20 % par rapport au budget du MED POL pour 2009-2010. Il a également rappelé que le PNUE avait entrepris une étude fonctionnelle du PAM à Athènes, incluant le MED POL, et que ses conclusions devaient être mises en œuvre au début de 2012. Le budget indicatif présenté dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.357/INF.12 tenait compte de cette réduction du niveau de financement, de la baisse des dépenses de personnel et des modifications apportées aux arrangements de collaboration avec l'AIEA. M. Civili a ajouté que les objectifs énoncés dans le document étaient les objectifs généraux du PAM, alors que les indicateurs se rapportaient strictement aux activités du MED POL. Le plan de travail du MED POL, une fois approuvé par les Points focaux, serait intégré dans le plan de travail général du PAM, qui serait ensuite soumis dans son intégralité au Points focaux du PAM et aux Parties contractantes pour approbation.

57. Répondant à une demande d'éclaircissements, Mme Hema a indiqué que le niveau réduit des ressources budgétaires avait été déterminé par le Bureau en décembre 2010 et que l'on avait tenu compte des recettes qui devaient provenir du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, de la contribution de l'UE et de celle du pays hôte. Bien que l'ampleur réelle de la réduction des recettes soit incertaine, ce niveau de 20 % semblait représenter une estimation réaliste. Plusieurs intervenants ont toutefois rappelé qu'aucun organe des Parties contractantes n'avait approuvé une réduction du budget pour 2012-2013.

Thème 1 : Gouvernance

Prestation 1.1: Renforcement de la cohérence et de l'efficacité institutionnelles et de l'obligation redditionnelle

58. Pour ce qui est de la prestation 1.1, M. Civili a expliqué que, dans un souci d'économie, il était proposé de regrouper la réunion des Points focaux et la réunion sur la surveillance, qui, traditionnellement, se tenaient séparément. Il a ajouté que la phase V du MED POL, qui devrait être préparée, serait totalement nouvelle et correspondrait à un nouveau mandat pour le MED POL, qui serait soumis aux Parties contractantes. Vu les changements majeurs envisagés dans la phase V, il faudrait aussi procéder à un échange de vues approfondi sur le programme de suivi qui, conformément à l'application de l'approche éco systémique, devrait dorénavant englober tous les aspects environnementaux, de la pollution jusqu'à la biodiversité.

59. Durant le débat, les participants ont approuvé sans réserve le programme intégré de surveillance de plus grande ampleur proposée par le MED POL, qui devrait être pris en compte dans les propositions faites pour la phase V. Vu l'expérience qu'il a acquise, les Points focaux ont convenu à l'unanimité que le MED POL devrait être chargé de coordonner toutes les activités de surveillance pour l'ensemble du PAM.

60. Répondant aux observations relatives à la pénurie de ressources, notamment pour le nouveau programme de surveillance, M. Civili a rappelé que l'élaboration du nouveau programme de surveillance serait dans une large mesure fonction des ressources extérieures disponibles, en particulier de l'appui de l'Union européenne.

Prestation 1.2: Déficiences d'application corrigées : Parties contractantes aidées à atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et des stratégies adoptées

61. Pour ce qui est de la prestation 1.2, M. Civili a indiqué que, durant l'exercice biennal à venir, aucun nouveau plan régional ne serait établi, mais que le CAR/PP participerait aux activités de formation et de renforcement des capacités visant à aider à la mise en œuvre des six plans régionaux adoptés en application de l'article 15 du Protocole "tellurique". Pour ce qui est des détritiques marins, l'activité consisterait en l'élaboration d'un plan d'action détaillé. Des stages de formation devraient être organisés dans le contexte du Partenariat stratégique du FEM en vue d'améliorer les systèmes d'inspection. Enfin, il avait été confirmé que l'Espagne fournirait un financement et des compétences afin d'évaluer l'impact potentiel et les mesures juridiques et techniques requises dans le domaine de la séquestration du carbone dans la région.

62. Durant le débat, bien qu'il ait été dans l'ensemble convenu qu'il faudrait donner la priorité à la fourniture d'une assistance pour la mise en œuvre des six plans régionaux adoptés dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique", on a déploré le faible niveau des ressources allouées aux autres domaines d'activité, notamment l'assistance technique aux pays pour la mise en œuvre du Protocole «déchets dangereux», et peut-être aussi du Protocole «immersions» lorsqu'il entrerait en vigueur. Il a également été noté que le fait de n'allouer aucune ressource au titre des frais de voyage des scientifiques (formation et bourses d'études) était contre-productif. Toutefois, il a été convenu qu'il faudrait identifier les priorités et éviter toute nouvelle fragmentation du programme de travail. Des doutes ont été exprimés à propos des activités d'élaboration d'un plan d'action pour la gestion des déchets électriques et

électroniques, question qui était déjà traitée par un programme mondial, car il faudrait veiller à éviter tout chevauchement des activités entre les échelons régional et mondial. On a également souligné qu'il faudrait dresser un tableau d'ensemble des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises par le MED POL. Certains intervenants, tout en ayant conscience du faible niveau des ressources disponibles par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale, ont estimé qu'il serait plus utile de dresser un tableau d'ensemble de toutes les activités à entreprendre pour atteindre les objectifs du MED POL, tableau qui devrait s'accompagner d'un plan de mobilisation des ressources.

63. M. Civili a répondu que les montants proposés dans le document d'information n'étaient qu'indicatifs et que, dans la plupart des cas, ils seraient complétés par des fonds extérieurs provenant de diverses sources. Il a ajouté que, pour la dernière réunion des Parties contractantes, toutes les activités d'assistance technique et de formation, dans l'ensemble du plan de travail du PAM, avaient été marquées d'un astérisque, afin de contribuer à donner une vision d'ensemble de l'assistance fournie aux pays. Une activité très utile liée au Protocole "immersions" avait été entreprise récemment : une réunion de coordination au niveau des pays entre les diverses autorités intéressées, notamment celles qui étaient responsables de l'environnement, des ports et des affaires maritimes. Si des ressources pouvaient être trouvées, de telles activités devraient être poursuivies. Enfin, M. Civili a noté qu'un économiste spécialiste de l'environnement devrait prendre ses fonctions au PAM au début de 2012. Bien qu'il n'ait pas pour rôle d'agir directement en tant que collecteur de fonds, il aurait une bonne connaissance des mécanismes de financement et serait à même d'aider indirectement à trouver des donateurs pour les activités de projets.

Prestation 1.3: Connaissances et informations gérées et communiquées avec efficacité

64. Présentant cette prestation, M. Civili a mis l'accent sur l'importance de cette composante et sur la nécessité d'améliorer la production de matériaux d'information.

65. D'autres intervenants ont convenu que cette composante était très importante et ont souligné la nécessité de disposer d'un site Web efficace. Alors que la concurrence pour l'obtention de fonds était sévère, il était essentiel de disposer d'un site grâce auquel les donateurs pourraient voir ce qu'avait réalisé le MED POL et ce qu'il faisait actuellement. Bien qu'il ait été noté qu'un système d'information du PAM – INFOMAP - était en cours d'élaboration, il était essentiel qu'un site Web MED POL efficace soit mis en place dans les deux ans.

66. Mme Hema a expliqué qu'INFOMAP était conçu comme un système global dans lequel chaque composante aurait sa place. Il devrait être techniquement possible d'intégrer le site MED POL dans l'INFOMAP sans qu'il ait à être modifié.

67. M. Civili a noté que la mise au point du site Web du MED POL relevait du CAR/PP, mais que, vu les difficultés actuelles de ce dernier, le MED POL avait dû élaborer son propre site Web malgré des ressources très limitées, et sans disposer des fonds requis pour le mettre à jour. Ce qu'il fallait maintenant, c'était nommer une personne responsable des données, de sorte que les Parties contractantes puissent introduire et retirer des données à jour. En raison des restrictions financières, il n'avait pas été possible de recruter quelqu'un.

68. Répondant à une question relative au montant investi jusqu'ici dans le système, Mme Hema a dit que le CAR/PP avait reçu chaque année 66 000 € provenant du Fonds d'affectation spéciale, montant qui était censé couvrir également la mise au point du site Web du MED POL. En outre, le CAR/PP avait reçu des fonds du gouvernement italien.

69. Il a été convenu qu'un document devrait être élaboré à l'intention de la Réunion des Points focaux du PAM indiquant quels étaient les besoins du MED POL pour son site Web, les ressources utilisées à ce jour et les ressources requises pour répondre à ces besoins, ainsi que le financement disponible.

Thème IV : Prévention et maîtrise de la pollution

Prestation 4.1 : Alerte précoce à la pollution (déversements massifs, substances nocives et potentiellement dangereuses)

70. Présentant cette prestation, qui est au cœur des activités du MED POL, M. Civili a informé la réunion que des discussions étaient en cours avec l'AIEA sur une modification du mode de financement du programme d'assurance qualité des données, de sorte que dorénavant, le MED POL paierait pour les services fournis, plutôt qu'un montant forfaitaire.

71. M. Angelidis a indiqué qu'en raison des restrictions budgétaires, le MED POL ne pourrait, durant l'exercice biennal, appuyer les activités de surveillance que dans quatre pays. Il était donc essentiel d'examiner attentivement l'assistance en matière de surveillance, afin de veiller à ce qu'elle ait le meilleur rapport coût-efficacité. Pour ce qui est des normes de qualité environnementale fondées sur les indicateurs, celles-ci seraient liées à la pollution et élaborées conformément à l'approche écosystémique. Pour le moment, il était proposé que l'on détermine des seuils en ce qui concerne l'eutrophisation, les substances dangereuses et les détritiques. Si un financement additionnel était disponible, d'autres seuils acceptables et non acceptables pourraient être élaborés.

72. Passant à l'élaboration du programme intégré de surveillance, M. Angelidis a dit qu'avant de s'attacher à renforcer les capacités, il fallait évaluer les besoins nationaux sur la base des indicateurs identifiés, ce qui serait fait en coopération avec les CAR pertinents.

73. Après que plusieurs intervenants eurent mentionné les critères fixés par d'autres instances telles que la Commission OSPAR et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), un orateur a convenu qu'ils seraient utiles, mais que la Méditerranée avait besoin de ses propres objectifs. Il a toutefois été suggéré que le secrétariat étudie la possibilité de collaborer avec le CIEM.

Prestation 4.2. Réduction des niveaux de pollution du milieu marin et côtier de la Méditerranée

74. M. Civili, présentant la prestation 4.2, a dit que les travaux préparatoires sur les projets de démonstration pour la réduction de la pollution progressaient conformément aux prévisions, à l'exception du projet de gestion du phosphogypse en Tunisie. Les projets ayant porté leurs fruits seraient étendus à d'autres pays pouvant bénéficier d'un financement du FEM.

75. Le projet relatif à l'élimination écologiquement rationnelle des PCB avait commencé un an plus tard que prévu, car il avait été difficile de recruter des experts suffisamment qualifiés, mais la première étape du projet avait bien démarré. Le Liban s'était retiré du projet et la Jamahirya arabe libyenne et la Syrie n'avaient entrepris aucune activité en raison de problèmes politiques internes. Malheureusement, vu ses difficultés financières, le MED POL ne pourrait verser que 305 000 € sur sa part des coûts du projet : un montant de 200 000 € pour chacune des années 2012 et 2013 devrait être obtenu de sources extérieures.

76. Certains représentants ont déclaré que davantage d'informations devraient être données sur le projet relatif à l'élimination écologiquement rationnelle de 700 tonnes de PCB avant que puissent être approuvés les progrès de sa mise en œuvre. Etant donné l'importance d'une élimination sûre de ce contaminant, il faudrait expliquer plus en détail l'historique et le plan de mise en œuvre du projet, vu l'ampleur du budget en jeu.

77. M. Civili a répondu que, si le document de projet relatif à l'ensemble du projet FEM, y compris les objectifs et les résultats escomptés, pourrait être envoyé à tous les Points focaux, il n'était pas encore possible de fournir des informations détaillées sur les aspects opérationnels des activités relatives aux PCB, car le processus effectif d'élimination (y compris les aspects techniques et administratifs) faisait toujours l'objet d'une discussion avec les pays intéressés. Toutefois, compte tenu du débat durant la réunion, il a convenu qu'un rapport aussi détaillé que possible sur ce qui avait été fait et ce qu'il était prévu de faire à ce propos serait soumis aux points focaux du PAM pour approbation officielle.

78. Les activités liées aux IETMP avaient été très fructueuses, mais, vu la situation financière du MED POL, elles devraient être financées par des sources extérieures durant le prochain exercice biennal. Le programme de travail proposé d'INFO/RAC prévoyait une allocation au titre des activités d'IETMP. M. Civili espérait également obtenir un financement extérieur, peut-être de l'Union européenne, pour les activités relatives au Système de partage des informations sur l'environnement.

79. Un économiste spécialiste de l'environnement sera recruté, afin de mettre en regard les sources potentielles de financement et les besoins exprimés par les pays. Il devrait prendre ses fonctions au début de 2012. M. Civili espérait que le poste serait conservé au-delà de la période de deux ans financée par le FEM.

80. Durant le débat qui s'en est suivi, les Points focaux ont répété qu'ils souhaitaient des informations claires, sous forme de fiches documentaires, sur les résultats obtenus dans chaque domaine d'activité, les dépenses y afférentes et tout objectif de l'exercice biennal précédent n'ayant pas été atteint. Un intervenant a déclaré que son gouvernement n'était pas disposé à approuver le programme de travail s'il ne disposait pas de ces informations. Mme Hema a noté que toutes les composantes du PAM, y compris le MED POL, étaient statutairement tenues d'informer les Points focaux des activités auxquelles participaient des composantes du PAM, ce qui incluait les activités financées par le FEM ou l'Union européenne.

81. De nombreux Points focaux se sont déclarés préoccupés par la proposition de recrutement d'un économiste spécialiste de l'environnement pour une période de deux ans, et ce pour un coût total annuel d'environ 90 000 €, étant donné la situation financière actuelle du MED POL. Sans remettre en cause la nécessité de bénéficier de telles compétences, des orateurs ont jugé que le poste pourrait être établi pour une période plus courte, ou être à temps partiel plutôt qu'à plein temps, et ils ont demandé à examiner une définition d'emploi détaillée. Un orateur a demandé si les tâches spécifiées exigeaient vraiment les services d'un économiste professionnel. M. Civili a souligné que le chiffre de 90 000 € représentait le coût total pour le MED POL. Le traitement net de l'économiste serait beaucoup plus bas, correspondant environ à la classe P-3 (administrateur de deuxième classe) du barème des traitements des Nations Unies.

82. Le Point focal de la Tunisie a expliqué que, si les travaux n'avaient pas encore commencé dans le cadre du projet de démonstration sur la gestion du phosphogypse, c'était en

raison des problèmes politiques que connaissait le pays et de grèves dans les installations de production en question. Toutefois, vu les graves préoccupations que suscitait dans le public le rejet de déchets de phosphogypse, il était convaincu que le projet démarrerait bientôt. Le Point focal de la Turquie a déclaré que son pays souhaiterait se joindre au projet de démonstration sur l'élimination des PCB.

83. M. Trumbic, Directeur de projets du Partenariat stratégique du FEM, a déclaré qu'un financement du FEM était déjà disponible pour un certain nombre d'activités ayant un rang de priorité élevé, notamment l'élimination des PCB. Le problème était que le MED POL n'était pas à même de fournir sa part de ressources, soit financières, soit en nature, dans le cadre de l'arrangement de cofinancement. Le FEM aiderait le MED POL dans ses efforts de mobilisation de fonds extérieurs. M. Trumbic a souligné l'importance du travail qui serait effectué par le nouvel économiste spécialiste de l'environnement, car il aiderait à déterminer les possibilités de réplique des projets de démonstration dans d'autres pays. Dans le domaine de l'information, les Points focaux devraient avoir reçu récemment une fiche documentaire sur les activités du FEM durant l'année 2010 et un rapport sur les indicateurs financiers serait diffusé sous peu.

Thème VI : Changement climatique

Prestation 6.3 Evaluer et fournir des informations en vue de réduire les impacts environnementaux néfastes des stratégies et technologies d'atténuation et d'adaptation (par exemple, parcs d'éoliennes, énergie des océans, capture et stockage du carbone)

84. Pour ce qui est de la prestation 6.3, M. Civili a expliqué que, malgré l'importance et l'actualité de la question, aucun financement n'était disponible au titre du budget ordinaire pour aider les pays à mettre en place des activités de dessalement respectueuses de l'environnement et, de ce fait, un financement extérieur devrait être sollicité. M. Kamazoulis a indiqué que deux stages de formation sur la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation seraient organisés pendant le prochain exercice biennal, tandis qu'un autre stage de formation aurait lieu en Turquie en septembre 2011. Le Point focal d'Israël a indiqué que son pays était disposé à partager sa grande expérience dans le domaine des techniques de dessalement respectueuses de l'environnement lors de réunions d'experts dans la région.

85. Après avoir réitéré que le Secrétariat devrait fournir davantage d'informations sur le projet relatif aux PCB, la réunion a approuvé le programme d'activités, telle que modifié, pour transmission aux Points focaux du PAM (**annexe VIII**).

Point 9 de l'ordre du jour : Questions diverses

86. Le représentant du CAR/PP a donné des renseignements sur le projet BAT4MED, consistant à recenser les MTD/MPE pour certains secteurs industriels au Maroc, en Tunisie et en Égypte. Il a expliqué que la sélection des secteurs se ferait sur la base de divers aspects environnementaux tels que la toxicité des émissions ou les substances ayant des effets négatifs sur le bilan en oxygène (DBO, par exemple). Le projet devrait donc contribuer aux objectifs des plans régionaux adoptés en application de l'article 15 du Protocole "tellurique". Le CAR/PP avait également élaboré une proposition de projet, pour financement par le FEM, visant à la réduction des émissions non intentionnelles de POP, de gaz à effet de serre et de métaux lourds dans divers secteurs de plusieurs pays.

87. Le représentant d'Israël a appelé l'attention sur le programme "Pavillon bleu" et a proposé que le MED POL envisage de coopérer avec le programme et de le promouvoir auprès des pays n'y participant pas encore.

Point 10 de l'ordre du jour : Conclusions et recommandations

88. Les Points focaux ont examiné les conclusions et recommandations de la réunion établies par le secrétariat et ont proposé divers amendements. Les conclusions et recommandations ont été adoptées telles que modifiées et sont jointes en tant qu'**annexe III** au présent rapport

Point 11 de l'ordre du jour : Clôture de la session

85. M. Konstantinos Kartalis, Président de la Commission permanente spéciale de la protection de l'environnement au Parlement grec, a fait une déclaration. Il s'est félicité du travail des Points focaux, qui contribuait à promouvoir la communication et le dialogue entre les états de la Méditerranée en des temps de perturbations économiques et politiques. Il a de plus souligné l'importance des nombreuses activités et du travail du MED POL et des agences collaborant avec ce dernier y compris l'OMS. Il a aussi rappelé que les ressources disponibles pour la protection de l'environnement étaient sévèrement limitées : les Etats devaient donc en faire le meilleur usage en évitant les doubles emplois et en adhérant aux meilleures pratiques environnementales convenues. Les questions traitées par les Points focaux, notamment les charges organiques, l'élimination des PCB, les débris marins et la qualité des eaux de baignade, revêtaient une importance immense pour la région. Les Etats devaient adopter une feuille de route spécifiant les priorités convenues, comme la prévention de la pollution tellurique, en ayant à l'esprit que nombre des mesures adoptées seraient mises en œuvre par des autorités locales, plutôt que nationales. Il a invité les Points focaux à user de leur influence auprès de leurs gouvernements et des parties prenantes internationales pour faire en sorte que la protection de l'environnement méditerranéen conserve un rang de priorité élevé. Les parlementaires comme lui, qui étaient souvent à même d'adopter une vision plus large de la situation que les gouvernements et d'envisager des mesures plus radicales, pouvaient apporter une contribution précieuse à ce processus.

86. M. Civili a remercié les participants pour leur contribution constructive à la réunion, qui démontrait à quel point ils appréciaient les activités du MED POL. Dans l'ensemble, toutefois, le MED POL ne bénéficiait pas de la notoriété qu'il méritait, tant dans la région de la Méditerranée que dans le monde : il a donc demandé aux Points focaux de défendre vigoureusement les intérêts du programme lors des prochaines réunions des Points focaux et des Parties contractantes.

87. La réunion en cours était la dernière à laquelle il participerait en sa qualité de coordonnateur. Il estimait qu'il quittait un MED POL doté d'un programme de travail scientifique solide, mais dans une situation financière difficile. Il a rendu hommage pour leur excellent travail à ses collaborateurs, tant les fonctionnaires permanents du secrétariat du MED POL que les interprètes, traducteurs et rédacteurs indépendants travaillant régulièrement pour le MED POL depuis des années, et enfin à M. George Kamizoulis, spécialiste scientifique principal, OMS/MED POL, qui, comme lui-même, prendrait bientôt sa retraite. Il a exprimé l'espoir que ses nombreuses années passées au service du PAM lui avaient permis d'apporter une petite contribution à la protection de l'environnement méditerranéen.

88. La Présidente a remercié M. Civili, lui souhaitant une longue et heureuse retraite, et a prononcé la clôture de la réunion à 18 h 15, le vendredi 27 mai 2011.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS**ALGERIA
ALGERIE****Mr Saif El Islam Bemansour**

Directeur de l'Environnement de la wilaya d'Ain
Témouchent
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement (M.A.T.E)
Cabinet du wilaya d'Ain Témouchent
Ain Témouchent 46 000
Algérie

Tel : + 213 43 60 43 27

Fax : + 213 43 60 13 52

E-mail : Tourisme.oran@yahoo.fr

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE-HERZÉGOVINE****Mr Ninjel Lukovac**

Hidro – Engineering Institute Sarajevo
B.Sc.Chem. Junior researcher
Stjepana Tomića 1
Sarajevo, 71 000
Bosnia & Herzegovina

Tel: +387 33 21 24 66

Fax: +387 33 21 24 67

E-mail: ninjel.lukovac@heis.com.ba

**CROATIA
CROATIE****Ms Nevia Kruzic**

Head of Department
for Sea Protection
Ministry of Environment and Physical Planning
& Construction
Uzarska Ulica 2/I
Rijeka, Croatia

Tel: +385 51 213499

Fax: +385 51 214324

E-mail : nevia.kruzic@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE****Ms Marilena Aplikioti**

Fisheries and Marine Research Officer
Department of Fisheries and Marine Research
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
101 Bethlehem
1416 Nicosia
Cyprus

Tel: +357 22 807811

Fax: +357 22 775955

E-mail: maplikioti@dfmr.moa.gov.cy

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Ahmed Abou Elseoud

Head of the Environmental Monitoring
Programme
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr Helwan El-Zyrae
Cairo
Egypt

Tel: +20 2 5253123

Fax: +20 2 5241279

E-mail: aahmed_hm@yahoo.com

**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE**

Mr Jesus Manuel Gago Pineiro

Seconded National Expert
Marine Policy Officer
Directorate General Environment/Marine Unit
European Commission
Avenue de Beaulieu 5, office BU9 03/121
Brussels
Belgium

Tel : +32 2 2921216

Fax : +32 2 2979697

E-mail: Jesus-Manuel.GAGO-
PINEIRO@ec.europa.eu

**FRANCE
FRANCE**

M Bernard Moutou

Chargé de mission conventions maritimes
Direction de l'eau et de la biodiversité
Bureau des milieux marins
Ministère de l'Ecologie, du Développement
Durable, des Transports et du Logement
20, avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP
France

Tel: +33 1 40813382

Fax: +33 1 40817187

E-mail: Bernard.Moutou@developpement-
durable.gouv.fr

**GREECE
GRECE**

Ms Maria Kapari

Marine Expert
Wetlands, Coastal and Marine Ecosystems
National Centre for the Environment and
Sustainable Development
Villa Kazouli, 1 Lambraki & Kifissias Ave.
14561 Kifissia, Athens
Greece

Tel: +30 210 8089271 (ext. 115)

Fax: +30 210 8084707

E-mail: m.kapari@ekpaa.minenv.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Mr Rani Amir

Director
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of Environmental Protection
Pal-Yam 15a
P.O. Box 811
31333 Haifa
Israel

Tel: +972 4 8633503

Fax: +972 4 8633520

E-mail: rani@sviva.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Ms Anna Maria Cicero

Senior Scientist
ISPRA- National Institute for Research and
Environmental Protection-
Via Brancati, 48,
Rome 00144
Italy

Tel +39 0039 06 50074095

Fax +39 06 61561906

E-mail: annamaria.cicero@isprambiente.it

**LEBANON
LIBAN**

Mr Hassan Hoteit

Acting Head
Department of the Protection of the Urban
Environment
Ministry of the Environment
Lazarieh Building, 7th floor - Beirut Central
District
P.O. Box 11-2727
Beirut
Lebanon

Tel: +961 1 976 555 ext. 448

Fax: +961 1 976 530

**MALTA
MALTE**

E-mail: hhoteit@moe.gov.lb

Mr Franck Lauwers
Senior Environment Protection Officer
Multilateral Affairs Team
EU and Multilateral Affairs Unit
Director's Office
Environment Protection Directorate
Malta Environment and Planning Authority
St. Francis Ravelin, Floriana
P.O. Box 200, Marsa MRS 1000,
Malta

Tel: +356 2290 7201

Fax: +356 2290 2295

E-mail: medpol-malta@mepa.org.mt

**MONACO
MONACO**

M. Philippe Antognelli
Chef de Section
Direction de l'Environnement
3, avenue de Fontvieille
98000
Monaco

Tel: +377 98 98 46 80

Fax: +377 92 05 28 91

E-mail: pantognelli@gouv.mc

**MONTENEGRO
MONTENEGRO**

Mr Pavle Djuraskovic
Head
Department for Environmental Protection
Hydrometeorological Institute
Proleterska 19
81000 Podgorica
Montenegro

Tel: +382 20 655365

Fax: +382 20 655197

E-mail: pavle.djuraskovic@meteo.co.me

Ms Milena Bataković
Adviser in the Department for monitoring,
analyses and reporting
Montenegro (Environmental Protection Agency
of Montenegro)
IV Proleterske no. 19
Podgorica 81000
Montenegro

Tel: +382 20 446520

Fax: +382 20 446587

E-mail: milena.batakovic@epa.org.me

**MOROCCO
MAROC**

Mme Farah Bouqartacha

Chef de la Division Prévention et Stratégies
d'Intervention

Direction de la Surveillance et de la Prévention
des Risques

Département de l'Environnement

Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de
l'Environnement

Tel : + 212 5 37 57 05 94

Fax : +212 5 37 57 05 88

Email : bouqartacha@environnement.gov.ma

fbouqartacha@gmail.com

**SLOVENIA
SLOVENIE**

Ms Alenka Malej

Marine Biological Station Piran - Institute of
Biology

University of Ljubljana

Fornace 41

P.O. Box 22

Piran

Slovenia

Tel: +386 5 6712903

Fax: +386 5 6712905

E-mail: malej@mbss.org

**SPAIN
ESPAGNE**

Mr Victor Escobar

Technical Adviser

Division for the Protection of the Sea

Ministry of the Environment and Rural and
Marine Affairs

Plaza de San Juan de la Cruz s/n

28071 Madrid

Spain

Tel: +34 915976038

E-mail: vaescobar@marm.es

Ms Ana Garcia Gonzalez

Head of Institutional Coordination Unit

Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y
Marino

SG Calidad del Aire y Medio Ambiente Industrial

c/ Agustín de Betancourt 25, 1º

Madrid 28071

Tel: +34 91 4535363

E-mail: aggonzalez@marm.es

**TUNISIA
TUNISIE**

M Samir Kaabi

Chef de département Contrôle et suivi de la pollution
Agence Nationale de Protection de l'Environnement
Centre Urbain Nord
15 rue 7051 cité
Essalem 2080 Tunis
Tunisie

Tel: +216 71 750822

Fax: +216 71 753991

E-mail: dt.ctl@anpe.nat.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Omer Ozturk

Expert
Ministry of Environment and Forestry
General Directorate of Environmental Management
Department of Marine and Coastal Management
Sogutozu Cad. No: 14E 06560
Bestepe Ankara
Turkey

Tel: +90 312 207 52 65

Fax: +90 312 207 66 95

E-Mail: omer@cob.gov.tr

**OBSERVER
OBSERVATEUR**

**PALESTINIAN AUTHORITY
AUTORITE PALESTINIENNE**

Mr Aaeid Ayoub

Head of Coastal and Marine Pollution Department
Environment Quality Authority,
West Bank
Ramallah
Palestinian Authority

Tel: +970 599 254786

Fax: +972 8 2471660

E-mail: ayed_ayoub@yahoo.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Mr Francesco Saverio Civili
MED POL Coordinator
Tel: +30 210 72 73 106
E-mail: fscivili@unepmap.gr

Mr Michael Angelidis
MED POL Programme Officer
Tel: +30210 72 73 132
E-mail: angelidis@unepmap.g

Ms Tatiana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: +30210 72 73 115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Ivica Trumbic
Project Manager
GEF Strategic Partnership for the Mediterranean LME
Tel: +30 210 7273 102
E-mail: ivica.trumbic@unepmap.gr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR CLEANER
PRODUCTION
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR
UNE PRODUCTION PROPRE**

Mr Enrique de Villamore Martín

Director

Regional Activity Centre for Cleaner Production
Mediterranean Action Plan

United Nations Environment Programme

C/ Milanesat 25-27

08017 Barcelona

Spain

Tel:+34 93 553 8792

Fax:+34 93 553 8795

Email: evillamore@cprac.org

Ms Virginia Vidal

Technical Assistance

Regional Activity Centre for Cleaner Production

Mediterranean Action Plan

United Nations Environment Programme

C/ Milanesat 25-27

08017 Barcelona

Spain

Tel:+34 93 553 8785

Fax:+34 93 553 8795

E-mail: vvidal.tecnic@cprac.org

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET AUTRES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Mr George Kamizoulis
WHO/MED POL Senior Scientist
P.O. Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
116 35 Athens
Greece

Tel: +30 210 72 73 105
Fax: +30 210 7253196/7
E-mail: whomed@hol.gr

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY
AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE**

Ms Emiliya Vasileva Veleva
Research Scientist
Marine Environmental Studies Laboratory
IAEA-Marine Environment Laboratory
Department of Nuclear Sciences Applications
4 Quai Antoine 1er MC 98000
Principality of Monaco

Tel: + 377 97 97 72 37
Fax: + 377 97 97 72 76
E-mail: e.vasileva-veleva@iaea.org

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**MIO-ECSDE
MIO-ECSDE**

Ms Thomais Vlachogianni

Programme Officer
Mediterranean Information Office for Environment,
Culture and Sustainable Development (MIO-ECSDE)
12, Kyristou str
10556, Athens
Greece

Tel: +30 2103247490, -3247267

Fax: +30 210 3317127

E-mail: vlachogianni@mio-ecsde.org, info@mio-ecsde.org

**HELMEPA
HELMEPA**

Mr Costas Triantafillou

Assistant Executive Coordinator
Maritime Training Center
HELMEPA
5 Pergamou Street
17121 N. Smyrni, Athens – Greece

Tel: +30 210 9343088

Fax: +30 210 9353847

E-mail: costatriantafillou@gmail.com

Clean up Greece

Ms Carla Manolopoulou

President "Clean up Greece"
Clean up Greece
Environmental Organisation
Troias 30
112 57 Athens
Greece

Tel: +30 210 8812440

Fax: +30 210 8213525

E-mail: desk@cleanupgreece.org.gr

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- Point 1.** Ouverture de la réunion
- Point 2.** Élection du Bureau
- Point 3.** Adoption de l'agenda et Organisation des Travaux
- Point 4.** Examen et approbation du projet de plans régionaux contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants dans le cadre de l'article 15 du Protocole «tellurique»
- Point 5.** Examen et approbation des travaux réalisés au cours de l'exercice biennal 2010-2011
- Point 6.** Examen et approbation de critères et normes concernant les eaux de baignade
- Point 7.** Examen et approbation de projet de stratégie pour la gestion intégrée des détritits côtiers
- Point 8.** Examen et approbation du plan de travail pour les activités MED POL 2012-2013
- Point 9.** Questions diverses
- Point 10.** Conclusions et recommandations
- Point 11.** Clôture de la réunion

ANNEXE III

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Plans régionaux

- Les Points focaux ont approuvé la teneur des trois projets de Plans régionaux sur le mercure, la DBO5 dans le secteur alimentaire et les neuf POP et ont recommandé qu'ils soient transmis au Points focaux du PAM pour approbation, avec les amendements ci-après :
- Dans le Plan régional sur le mercure, à l'article III, les mesures relatives aux industries autres que celles de chlore et de soude devraient présenter les VLE recommandées sous deux colonnes, la première indiquant les VLE figurant actuellement dans le projet de plan en tant qu'objectif pour 2015 et la deuxième indiquant les VLE disponibles les plus avancées en tant qu'objectif pour 2019. En outre, les autres processus de l'industrie chimique utilisant le mercure comme catalyseur devraient être identifiés et énumérés. Les Points focaux ont approuvé les recommandations figurant dans le diagnostic du mercure dans les pays méditerranéens établi par le CAR/PP, en tant que base des travaux futurs.
- Dans le Plan régional pour la réduction de la BOD5 dans le secteur alimentaire, le texte devrait être modifié conformément aux amendements présentés durant la réunion.
- Dans le Plan régional sur les neuf POP, l'endosulfane devrait être ajouté et les dérogations relatives au lindane devraient être supprimées.

Rapport intérimaire 2010-2011

Les Points focaux ont approuvé les activités exécutées durant l'exercice biennal 2010-2011 et ont prié le MED POL d'inclure à l'avenir une description et une analyse des activités exécutées dans les fiches d'informations qui seront préparées pour les activités proposées.

Les Points focaux se sont déclarés vivement préoccupés par les lacunes des données de surveillance, imputables au fait qu'un certain nombre de pays n'en ont pas soumises et ils ont demandé instamment que tous les pays méditerranéens se conforment à l'obligation juridique qui leur incombe en vertu de la Convention de Barcelone et du Protocole «tellurique» de communiquer régulièrement au MED POL des données sur la surveillance du milieu marin. Les Points focaux ont prié les Points focaux du PAM de traiter de cette question.

Critères et normes de qualité des eaux de baignade en Méditerranée

Les Points focaux ont approuvé les critères et normes proposés par le secrétariat et ont recommandé qu'ils soient transmis au Points focaux du PAM pour adoption après ajout d'un chapitre détaillé explicitant l'intégration des profils de plage dans le processus d'application des critères et normes.

Détritus marins

Les Points focaux se sont félicités de l'élaboration d'un projet de stratégie pour la gestion des débris marins. À ce propos, ils ont prié le MED POL d'établir un bref document de politique générale tenant pleinement compte de la feuille de route de l'Approche écosystémique, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les chevauchements, et de le transmettre au Points focaux du PAM pour approbation. Le projet de stratégie actuel devrait être modifié pour mettre en lumière les liens avec l'Approche écosystémique et devrait servir de texte de référence pour le

document de politique générale et pour l'élaboration ultérieure d'un plan d'action. Ce plan d'action devrait être élaboré par le MED POL, en collaboration avec les composantes intéressées du PAM et d'autres partenaires compétents. Les Points focaux ont recommandé qu'il soit envisagé de coopérer avec le programme "Pavillon bleu".

Programme de travail et budget du MED POL proposés pour 2012-2013

Les Points focaux se sont déclarés vivement préoccupés par la réduction proposée de 20 % du budget du MED POL et ils ont rappelé qu'elle n'avait pas été approuvée par les Parties contractantes.

Les Points focaux ont approuvé le programme d'activités, tel que modifié, et ont de nouveau prié le secrétariat d'élaborer à l'avenir des fiches d'information pour chaque activité. À des fins de transparence, les Points focaux ont demandé que le MED POL formule le budget de manière à indiquer le coût intégral de la mise en œuvre des activités, en faisant apparaître tant les ressources effectivement disponibles que celles qu'il faudrait rechercher.

Les Points focaux ont prié le MED POL de coordonner le processus d'élaboration du nouveau programme intégré de surveillance du PAM, conformément à l'approche écosystémique et en coopération avec les composantes pertinentes du PAM et d'autres organisations compétentes, le cas échéant.

Les Points focaux se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que le système d'information et le site Web du MED POL n'étaient pas encore opérationnels, malgré les travaux entrepris et les données recueillies par le MED POL. Ils ont également décidé que cette question devrait être portée à l'attention de la Coordinatrice du PAM et examinée lors de la prochaine réunion des Points focaux du PAM, de même que tous les systèmes d'information actuellement élaborés pour toutes les composantes du PAM dans le cadre de la mise en place du système INFOMAP.

Les Points focaux ont prié le MED POL d'établir un rapport sur toutes ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, afin de pouvoir avoir un débat se fondant sur une vision d'ensemble.

Les Points focaux ont prié le MED POL de les tenir pleinement informés de la mise en œuvre de tout projet connexe pour lequel le MED POL exécutait des activités et de les y faire pleinement participer.

Les Points focaux, approuvant pleinement l'activité relative à l'élimination des PCB grâce à un financement du Partenariat stratégique du FEM, ont approuvé l'allocation à cette fin au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, sous réserve de la soumission immédiate d'un programme de travail détaillé, et ont demandé que le financement additionnel requis soit obtenu auprès de sources extérieures.

ANNEXE IV

PLAN REGIONAL POUR LA REDUCTION DES APPORTS DE MERCURE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE "TELLURIQUE"

A- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Le Protocole "tellurique" stipule que "les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, énumère les catégories de substances prioritaires, dont celle des "métaux lourds et leurs composés", qui comprend par conséquent le mercure. Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 334/8), a décidé d'inclure le mercure dans la liste de substances appelant en priorité des mesures dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

1.2 Résultats de la première session du Comité international de négociation de la Convention de Stockholm (CIN-1) sur le mercure

Suite à la décision GC5/25 III du Conseil d'administration du PNUE, le premier cycle de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridique mondial relatif au mercure a été lancé en juillet 2009 à Stockholm (Suède).

Les conclusions les plus pertinentes du CIN-1 peuvent se récapituler comme suit :

- Un consensus général s'est dégagé quant à la nécessité de disposer d'un instrument juridiquement contraignant, solide et très complet, sur le mercure, et de nombreux représentants ont déclaré que leur pays adhérerait sans réserve au processus de négociation.
- L'instrument devait avoir des buts réalistes et stratégiques, avec des objectifs de réduction ambitieux, certains représentants ajoutant pour leur part qu'il devait être élaboré et ratifié en bloc, que les pays ne devaient pas avoir la latitude de choisir parmi ses dispositions et qu'il devait fixer des calendriers d'application spécifiques des objectifs de réduction.
- Les représentants des pays en développement ont, d'une manière générale, fermement défendu le principe de responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'une disposition prévoyant le financement du transfert de technologie et le renforcement des capacités pour permettre aux pays de remplir leurs obligations découlant de l'instrument sans compromettre la réduction de la pauvreté requise au titre de l'application des Objectifs du Millénaire pour le développement.
- De nombreux représentants ont préconisé que soient interdites l'extension ou l'instauration de nouvelles activités extractives de mercure et que soient progressivement supprimées les activités extractives existantes.

- De nombreux représentants ont plaidé en faveur d'un calendrier de réduction progressive de l'offre/approvisionnement de mercure, certains déclarant que le rythme et l'ampleur des réductions devaient prendre en compte le contexte propre à chaque pays et que des dérogations devaient être accordées pour des utilisations spécifiques, essentielles et acceptables, à l'exemple des dérogations prévues par la Convention de Stockholm. Le calendrier devait aussi prévoir une procédure d'octroi d'une prorogation de l'utilisation de mercure et être associé à une aide technique et financière et à un renforcement des capacités. Un représentant a déclaré que des dispositions interdisant l'utilisation et les échanges de mercure devraient compléter les dispositions restreignant l'offre de ce métal.
- Nombreux ont été les représentants à apporter leur soutien à une interdiction de l'introduction de nouveaux types de produits et procédés contenant ou utilisant du mercure. Plusieurs ont aussi fait part d'un ferme appui à la suppression progressive, à la limitation ou à tout autre forme de contrôle des produits et procédés existants contenant du mercure. Un certain nombre d'approches ont été proposées aux fins d'un examen futur, y compris la suppression progressive de tous les produits et procédés contenant ou utilisant du mercure, la suppression progressive avec des dérogations limitées dans le temps pour certains procédés ou en certains sites où des solutions de remplacement économiquement faisables et d'un bon rapport coût-efficacité n'existent pas encore, l'interdiction de produits et procédés spécifiques, l'obligation de recourir aux meilleures technologies disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, l'instauration de partenariats public-privé et des accords volontaires au sein de secteurs particuliers, enfin la labellisation de produits pour aider les consommateurs et les régulateurs à opérer des choix informés.
- Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité urgente de prévoir une élimination appropriée des déchets de mercure afin de protéger la santé humaine et l'environnement, et quant au fait que les questions des déchets sont étroitement liées à celles de l'offre, de la demande et des échanges.
- L'assentiment a été général pour constater qu'un stockage du mercure offrant toute sécurité pour l'environnement est une question transversale complexe et d'une importance particulière pour atteindre les objectifs de l'instrument.
- Selon un grand nombre de représentants, les émissions atmosphériques de mercure étaient une question prioritaire à traiter dans le cadre de l'instrument en raison des potentialités de propagation à longue distance et parce que ces émissions sont la source la plus importante de pollution par le mercure à l'échelle mondiale. Maints représentants ont estimé que l'instrument devrait aussi porter sur les rejets qui se produisent directement dans le sol ou l'eau, sur les incidences nationales et internationales des divers types d'émissions de mercure et sur les sources innombrables d'émissions atmosphériques, dont la production d'électricité par combustion de charbon, la production de ciment, la transformation des métaux et d'autres sources industrielles. Les représentants ont aussi été nombreux à souligner les efforts consentis dans leurs pays et régions pour réduire ces émissions, pour rassembler les informations pertinentes et financer la recherche.
- Plusieurs représentants ont déclaré que les émissions provenant des usines de chlore et de soude ou des activités extractives devaient faire l'objet d'un débat distinct de celui sur les émissions d'autres sources.
- Le PNUE prévoit 5 cycles de négociations intergouvernementales avant de parvenir à un accord final en 2013.

2. Proposition de Plan régional

La proposition du Secrétariat présentée ci-dessous se fonde sur les conclusions et recommandations du "Bilan diagnostique du mercure dans les pays méditerranéens" entrepris par le CAR/PP-PAM/PNUÉ en 2011-2011 et elle tient pleinement compte de l'état des négociations menées au plan mondial, des dispositions du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE et de la directive-cadre "Stratégie sur le milieu marin" de l'UE, des mesures communes adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en 1985, des réglementations nationales sur le mercure des pays méditerranéens (voir document UNEP(DEP)/MED WG 352/Inf.3), et elle suit les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Le texte proposé énonce des mesures rigoureuses de réduction de la pollution due aux usines de chlore et de soude, à d'autres secteurs industriels, aux émissions dans l'air provenant de l'incinération, et des mesures moins strictes pour les nouvelles usines de chlore et de soude et l'utilisation du mercure dans l'agriculture, dans le matériel électronique, l'art dentaire, les laboratoires, la décontamination et la recherche, en plus des mesures s'appliquant aux déchets contenant du mercure et aux activités extractives de ce métal.

Le Secrétariat, prenant en considération les négociations mondiales sur le mercure, n'a pas jugé qu'il convenait à ce stade d'inclure des mesures quelconques relatives à la production, à l'exportation et à l'importation du métal.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement ;
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets (référence à l'annexe IV du Protocole "tellurique") :
- c) on entend par "Secrétariat" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention ;
- d) on entend par "Protocole "tellurique"" la version modifiée en 1996 du Protocole "tellurique".

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie à l'article 3 du Protocole "tellurique". Y sont concernés notamment tous les rejets/émissions d'origine anthropique se produisant dans le bassin hydrologique, conformément aux dispositions de l'article 4 dudit Protocole.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la santé humaine contre les effets nocifs du mercure.

ARTICLE III

Préservation des droits

Les dispositions du présent plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de mercure à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV

Mesures

A. Industrie du chlore et de la soude

- 1- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore et de soude utilisant le procédé des cellules à mercure.
- 2- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère utilisant le mercure comme catalyseur.
- 3- Les Parties font en sorte que les émissions/rejets de mercure par les usines de chlore et de soude cessent d'ici à 2020 au plus tard ; et

i) qu'une gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées soit instaurée, y compris l'interdiction de la réintroduction de cette forme de mercure sur le marché ;

ii) que le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore et de soude existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, de manière à ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine. Ce faisant, les émissions dans l'air ne doivent pas dépasser 0,9 par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine.

B Industries autres que celle de chlore et de soude

1. Les Parties adoptent, d'ici à 2015 et 2019, des VLE nationales concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore et de soude, comme suit :

A. Industries chimiques utilisant des catalyseurs mercuriels :

| | VLE 2015 | VLE 2019 | Unité de mesure |
|--|---------------------|---------------------|----------------------------|
| a) Utilisation de catalyseurs mercuriels dans la fabrication d'élastomères de polyuréthane | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| b) Production d'acétaldéhyde au moyen de sulfate de mercure (HgSO ₄) comme catalyseur | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| c) Production d'acétate de vinyle au moyen de catalyseurs mercuriels | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| d) Production de pigments/colorants de cuve (1-amino anthraquinone) au moyen de catalyseurs mercuriels | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| e) Utilisation d'intermédiaires mercuriels pour la production d'autres composés mercuriels | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| f) Utilisation d'intermédiaires mercuriels dans l'industrie chimique/pharmaceutique | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| g) Fabrication de catalyseurs mercuriels | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| h) Fabrication de composés mercuriels organiques et inorganiques | 50 | 5 | µg/l d'effluent |

B. Industrie des piles/accumulateurs

| | VLE 2015 | VLE 2019 | Unité de mesure |
|---|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Fabrication de piles/accumulateurs contenant du mercure | 50 | 5 | µg/l d'effluent |

C. Industrie des métaux non ferreux

| | VLE 2015 | VLE 2019 | Unité de mesure |
|--|---------------------|---------------------|----------------------------|
| a- Usines de récupération de mercure | 50 | 5 | µg/l d'effluent |
| b- Extraction et raffinage de métaux non ferreux | 50 | 5 | µg/l d'effluent |

D. Traitement de déchets

| | VLE 2015 | VLE 2019 | Unité de mesure |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Usines de traitement de déchets | 50 | 5 | µg/l d'effluent |

2. Les Parties adoptent des VLE nationales concernant les émissions de mercure provenant d'usines d'incinération, comme suit :

| | | |
|----------------|------|-------------------|
| Gaz résiduaire | 0,05 | mg/m ³ |
|----------------|------|-------------------|

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour réduire les apports d'émission/rejet de mercure provenant d'autres secteurs et des modalités alternatives d'utilisation, selon le cas.

4. Déchets contenant du mercure

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour isoler et confiner les déchets contenant du mercure afin d'éviter toute contamination potentielle de l'air, du sol ou de l'eau.

- 5- Décontamination

Les Parties recensent les sites existants connus pour avoir été, dans le passé, contaminés par le mercure, en particulier les anciennes mines et les usines de chlore et de soude déclassées, et elles prennent les mesures nécessaires pour les décontaminer. À cette fin :

- i. Les Parties établissent un inventaire des sites et font rapport au Secrétariat d'ici à janvier 2013.
 - ii. Le Secrétariat élabore des lignes directrices sur les MPE pour examen et approbation par les Parties.
 - iii. Les Parties font rapport en 2015 sur les mesures envisagées pour la décontamination des sites en ayant recours aux lignes directrices sur les MPE approuvées.
7. Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure.
8. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets dans l'eau et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.
9. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus.

ARTICLE V

Calendrier d'application

Les Parties appliquent les mesures ci-dessus d'ici en respectant les délais indiqués aux articles correspondants. Un programme d'action national, comportant les délais d'application adoptés, est élaboré et communiqué au Secrétariat dans les 180 jours à compter de l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informe les Parties en conséquence.

ARTICLE VI

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et sur les difficultés rencontrées. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en 2015.

ARTICLE VII

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité est accordée, sur demande, aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

ANNEXE V

**PLAN REGIONAL POUR LA REDUCTION DE LA DBO₅ DANS
LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE DANS LE CADRE DE
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE "TELLURIQUE"**

A- Plan régional sur la réduction des apports de charge organique (DBO) provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Protocole "tellurique"

Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les pays prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, plus expressément, les industries agroalimentaires (Annexe I, section A, point 21) et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir :

Annexe I, section C, point 13 : composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation ;

Annexe I, section C, point 17 : substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin ; et

Annexe 1, section C, pont 19 : substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.

Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4), a décidé d'inclure les substances rejetées/émises par les industries agroalimentaires dans la liste de substances appelant en priorité des mesures au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

2. Proposition de Plan régional

La proposition du Secrétariat, qui a trait à la réduction des apports d'éléments nutritifs et de DBO₅ provenant des industries agroalimentaires ci-dessous, tient pleinement compte du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE), de l'UE, des directives sur les eaux résiduaires et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, des réglementations nationales des pays méditerranéens applicables au secteur agroalimentaire (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4), et elle suit les dispositions du Protocole "tellurique".

Le texte proposé comprend des VLE pour la réduction de la DBO₅, en ayant recours aux MTD et MPE les plus à jour. La proposition ne vise que les établissements industriels rejetant/émettant plus de 25 m³/j d'eaux résiduaires.

* Aux fins du présent Plan régional, on entend par "Protocole" tellurique le Protocole modifié de 1996 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

Plan régional pour la réduction des apports de DBO₅ provenant de certaines industries agroalimentaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement ;
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets. (Annexe IV, section A, du Protocole "tellurique") ;
- c) on entend par "meilleures pratiques environnementales" (MPE) l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale (Annexe IV, section B, du Protocole "tellurique") ;
- d) on entend par "Secrétariat" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention de Barcelone, telle que modifiée en 1995 ;
- e) on entend par Protocole "tellurique" la version modifiée en 1996 du Protocole "tellurique" ;
- f) on entend par 1 EH (Équivalent-Habitant) la charge organique biodégradable représentant une demande biochimique en oxygène sur 5 jours de 60 g d'oxygène par jour.

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément à l'article 3 du Protocole "tellurique". Sont concernées notamment toutes les industries agroalimentaires énumérées à l'appendice I qui sont situées dans les limites du bassin hydrologique et qui effectuent leurs rejets directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de prévenir la pollution et de protéger le milieu marin et côtier contre les effets nocifs des rejets de charge organique (DBO₅) provenant du secteur agroalimentaire.

ARTICLE III

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de charge organique (DBO₅) à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV**Mesures**

1- Réduction de la charge polluante par l'application de MTD et de MPE

Les usines du secteur agroalimentaire, mentionnées à l'appendice I, qui rejettent plus de 4 000 EH dans les masses d'eau, respectent les prescriptions suivantes (valeurs sur 24 heures) :

| Paramètre | Valeur |
|--|---------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 160 mg/l |
| ou | |
| carbone organique total (COT) | 55 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène DBO ₅ (ou DBO ₇) | 30 mg/l |

Dans le cas où une installation du secteur agroalimentaire effectue des rejets dans un réseau d'assainissement, les autorités compétentes instaurent des VLE et une autorisation compatibles avec l'exploitation et les valeurs de rejet des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

L'appendice II et le volume No 142 de la Série des rapports techniques du PAM, intitulé "Guidelines for the application of BATs and BEPs in industrial sources of BOD, Nutrients and Suspended Solids for the Mediterranean Region" (*en anglais seulement* - "Lignes directrices pour l'application des MTD et MPE aux sources de DBO, d'éléments nutritifs et de matières en suspension dans la région Méditerranéenne"), peuvent servir de références pertinentes pour l'application des mesures ci-dessus.

2. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets en question dans l'eau afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.
3. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective de ces mesures conformément à leur réglementation nationale.
4. Les valeurs visées dans le présent article feront l'objet d'un réexamen par les Parties en 2015 sur la base des rapports établis sur l'application des mesures et sur les difficultés éventuellement rencontrées, en tenant compte des nouveaux développements concernant les MTD et MPE et de l'évolution des normes de qualité de l'environnement (NQE) dans la région..

ARTICLE V

Calendrier d'application

Les Parties appliquent d'ici à 2014 les VLE figurant au tableau de l'article IV ci-dessus dans les mêmes secteurs énumérés à l'appendice I, en tenant compte de leur contexte national, de leur capacité respective à appliquer les mesures requises et de la nécessité de réduire l'utilisation de l'eau dans les secteurs industriels de l'appendice II en ayant recours aux MTD et MPE.

ARTICLE VI

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et sur les difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE VII

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité est accordée aux Parties ayant ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

MÉTHODE DE MESURE DE RÉFÉRENCE

Des méthodes normalisées d'échantillonnage, d'analyse et d'assurance qualité agréées au plan international (comme les normes CEN, les normes ISO et les lignes directrices OCDE) devraient être utilisées chaque fois que cela est possible.

APPENDICE I

BRANCHES DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

- 1) Industrie laitière
- 2) Traitement des fruits et légumes
- 3) Secteur de la brasserie
- 4) Vins et spiritueux
- 5) Transformation du poisson
- 6) Fabrication du sucre
- 7) Traitement des huiles végétales
- 8) Industrie des conserves
- 9) Abattage et transformation des viandes

APPENDICE II

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDUCTION DU VOLUME D'EAUX RÉSIDUAIRES ET DE LA CHARGE POLLUANTE PAR LES MOYENS CI-APRÈS :

- contrôle automatique des procédés
- installation de circuits de refroidissement au lieu du refroidissement par compresseurs
- utilisation de condensats pour les opérations de nettoyage
- recyclage de l'eau préchauffée des échangeurs de chaleur pour les opérations de nettoyage
- recyclage des eaux usées peu polluées pour les opérations de nettoyage
- usages multiples des eaux de nettoyage
- utilisation d'agents de nettoyage biodégradables
- stations de nettoyage décentralisées pour raccourcir les canalisations des produits de nettoyage
- refoulement de produits liquides dans les canalisations au moyen d'air comprimé ou de vide au lieu d'eau ;
- utilisation d'acide nitrique au lieu d'autres acides pour les opérations de nettoyage

- contrôle des fuites de produits en pratiquant des échantillonnage et analyses en continu des eaux résiduaires
- amélioration de la technologie de base en vue de réduire les pertes de matières premières
- installation de dispositifs de sécurité pour prévenir les débordements
- utilisation de peroxyacides au lieu d'agents de nettoyage et désinfectants contenant du chlore afin d'éviter de générer des substances chlorées dangereuses
- nettoyage mécanique avant le nettoyage au moyen de liquides et la désinfection afin de réduire au minimum l'emploi d'agents de nettoyage et de désinfectants
- contrôle des rejets des eaux contenant des désinfectants en vue de préserver un traitement biologique ultérieur
- collecte des résidus de produits en vue d'une réutilisation, par exemple comme aliments pour animaux ou comme engrais
- collecte séparée et élimination des restes des désinfectants et concentrats utilisés
- collecte séparée et traitement des matières grasses, du sang et des éléments nutritifs
- transport à une usine du poisson et des produits de la mer transformés de préférence sans eau
- aménagement sur le sol de conduites d'écoulement dotées de crépines.

ANNEXE VI

**PLANS REGIONAUX POUR LA REDUCTION DES APPORTS DE DIX
PRODUITS CHIMIQUES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 15 DU PROTOCOLE "TELLURIQUE"**

Plans régionaux pour la réduction des apports de dix produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir notamment :

Annexe I, section C, point 1 : composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;

Annexe I, section C, point 4 : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Annexe I, section C, point 8 : biocides et leurs dérivés.

1.2 La Convention de Stockholm

Les Parties contractantes à la Convention de Stockholm, à leur quatrième et cinquième réunion tenues à Genève en 2009 et 2011, ont modifié l'annexe A et l'annexe B de la Convention pour y inclure dix nouveaux produits chimiques à savoir:

- I- Alpha-hexachlorocyclohexane
- II- Bêta-hexachlorocyclohexane
- III- Hexabromobiphényle
- IV- Chlordécone
- V- Pentachlorobenzène ;
- VI- Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII- Bromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII- Lindane
- IX Acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle.
- X Endosulfane

Les modifications ont été proposées par le Comité d'étude à l'issue de négociations très complètes entre les Parties à la Convention.

2. Propositions de plans régionaux

Les propositions de plans régionaux tiennent pleinement compte du Protocole "tellurique", des modifications apportées en 2009 à la Convention de Stockholm, de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE, des directives sur les substances dangereuses et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, des réglementations nationales sur les POP en vigueur dans les pays méditerranéens (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.5), et elles suivent les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Les présents Plans régionaux constituent assurément une avancée pour la région méditerranéenne. De fait, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ne sont pas toutes Parties à la Convention de Stockholm et, par conséquent, les dispositions des présents plans seraient applicables à tous les pays méditerranéens, y compris ceux qui produisent certaines des substances visées. De plus, dans quelques cas, les Plans présentent des mesures plus strictes (délai à respecter pour la mise en application et/ou dérogations) que la Convention de Stockholm, dans le droit fil de la démarche adoptée par le Plan régional sur les pesticides chlorés adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en novembre 2009 (décisions 19/8 et 19/9).

- 2.1 Plan régional pour la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE, du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE est enregistré sous le numéro de CAS 68631-49-2, 207122-15-4.

Il sert de retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane utilisée dans la sellerie auto.

- b) L'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE est enregistré sous le numéro de CAS 446255-22-7, 207122-16-5.

Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et de PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries;

- c) Le "TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE" est enregistré sous le numéro de CAS 40088-47-9, et le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE sous le numéro de CAS 32634-81-9.

Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;

- d) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;
- e) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national ;
- f) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets ;
- g) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets ;

- h) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que ces substances chimiques, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importées ou exportées uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et

- directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
- c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, pour autant que :
- a) le recyclage et l'élimination finale soient effectuées de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther en vue d'une réutilisation ;
 - b) La Partie ne permet pas que cette dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des niveaux/concentrations de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther supérieurs à ceux autorisés pour la vente de ces articles sur le territoire de ladite Partie ; et la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2015] au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations de rapport d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts et dérogations spécifiques acceptés pour l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*

| PRODUIT CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|---|-------------|---|
| HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE | Production | Aucune |
| | Utilisation | <p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, pour autant que :</p> <p>a) le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther en vue d'une réutilisation ;</p> <p>b) la Partie prend des dispositions pour prévenir les exportations d'articles contenant des niveaux/concentrations d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther supérieurs à ceux autorisés pour la vente, l'utilisation, l'importation ou la fabrication de ces articles sur le territoire de la Partie ; et</p> <p>c) la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.</p> <p>2. Par la suite, à chaque deuxième réunion ordinaire suivante des Parties contractantes, celle-ci évalue les progrès que les Parties ont accomplis vers l'objectif ultime de l'élimination de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther contenus dans les articles et elle examine la nécessité de proroger cette dérogation spécifique. Cette dérogation spécifique doit, dans tous les cas, venir à expiration en [2020] au plus tard..</p> |

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

| PRODUIT CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|---|-------------|---|
| <i>TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE</i> <i>et</i> <i>PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Articles conformes aux dispositions du par.6 de l'article III |

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant ;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* en se fondant sur :
 - i. Les informations fournies par les étiquettes quand l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
 - ii. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*,

l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.

8. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

- 2.2 Plan régional pour la suppression progressive du LINDANE et de l'ENDOSULFAN dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) Le "LINDANE" est enregistré sous le numéro de CAS 58-89-9. Il est utilisé comme insecticide à large spectre pour le traitement des sols et des semences, des applications foliaires, le traitement des arbres et du bois, et aussi des applications antiparasitaires chez les êtres humains et les animaux ;
- b) L'"ENDOSULFAN" est l'endosulfan technique enregistré sous le numéro de CAS 115-29-7 avec ses isomères enregistrés sous les numéros de CAS 959-98-8 et 33213-65-9 et le sulfate d'endosulfan enregistré sous le numéro de CAS 1031-07-08. Il est utilisé pour lutter efficacement contre plusieurs ravageurs dans un grand nombre de cultures.
- c) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- d) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou qui sont astreints à l'être en vertu de dispositions du droit national.
- e) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- f) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- g) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de LINDANE et d'ENDOSULFAN à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation de LINDANE et d'ENDOSULFAN, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de LINDANE et d'ENDOSULFAN et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que le LINDANE et l'ENDOSULFAN, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement :
- a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés pour la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle du LINDANE et de l'ENDOSULFAN. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le LINDANE et l'ENDOSULFAN d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations de rapport d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des utilisations ou des buts acceptés, et des dérogations spécifiques pour le LINDANE et l'ENDOSULFAN

| PRODUIT CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES^{a b} |
|-------------------------|-----------------|---|
| LINDANE | Production | Aucune |
| | Utilisation | Dans le domaine de la santé publique, utilisation comme produit pharmaceutique de deuxième intention pour le traitement de la pédiculose (poux de tête) et de la scabiose ("gale"). |

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

| PRODUIT CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES |
|---|-----------------|--|
| ENDOSULFAN TECHNIQUE (CAS No: 115-29-7) et ses ISOMÈRES (CAS No: 959- 98-8 et CAS No: 33213-65- 9) | Production | Aucune |
| | Utilisation | Associations cultures/ravageurs énumérées ci-dessous |

| CULTURES | RAVAGEURS |
|--------------------------------------|---|
| Coton | Ver de la capsule, aleurodes, jassides, mouches blanches, thrips, tordeuse du cotonnier |
| Jute | Chenille velue, mite jaune |
| Café | Scolyte du fruit, scolyte du rameau du caféier |
| Thé | Pucerons, chenilles, moustiques, punaises, cochenilles, lécanies, cicadelles, chenilles arpeuteuses (géométridés) |
| Tabac | Ver du tabac oriental, aphidés, |
| Cornille (ou niébé), haricot, tomate | Mouches blanches, charançon des pois |
| Gombo, tomate, aubergine | Foreur de fruit et de tige, fausse-teigne crucifère, pucerons |
| Oignon, pomme de terre, piment | Aphidés, jassides |
| Pomme | Pucerons jaunes |
| Mangue | Diptères, mouche à fruit |
| Pois cajan, pois d'Angole | Pucerons, chenilles, foreur de gousses, papillons piqueurs |
| Maïs | Pucerons, foreurs de tiges |
| Riz paddy | Jassides blancs, foreurs de tige, cécidomye, mineuse du riz |
| Blé | Pucerons, termites, noctuelle du riz |
| Arachide | Aphidés |
| Moutarde | Aphidés, cécidomye |

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive du LINDANE et de l'ENDOSULFAN sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant, ainsi que de ses dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN, ou en contenant.
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de LINDANE en se fondant sur :
 - iii. Les informations fournies par les étiquettes quand le LINDANE et l'ENDOSULFAN sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
 - iv. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets de pesticides, notamment les exploitants agricoles et les ménages, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN dans l'environnement, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par le LINDANE et l'ENDOSULFAN et leurs dérivés. Des mesures de remise en état devront être prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
 8. Les déchets de LINDANE et d'ENDOSULFAN se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne",

dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de LINDANE et d'ENDOSULFAN , ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

2.3 Plan régional pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE est enregistré sous le numéro de CAS 1763-23-1, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE est enregistré sous le numéro de CAS 307-35-7. Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;
- b) on entend par "Polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national ;
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets ;
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets ;
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE à respecter pour leur suppression progressive en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement:
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de

ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.

5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Elles décident également de ce qui suit :
 - a) la production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de ses sels et du fluorure de perfluorooctanesulfonyle (PFOSF) sont supprimées par toutes les Parties, à l'exception des dispositions prévues à l'appendice A pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de les produire et/ou de les utiliser dans des buts acceptables. Un Registre des buts acceptables est établi par les présentes et sera mis à la disposition du public. Le Secrétariat tiendra le registre des buts acceptables. Dans le cas où une Partie ne figurant pas au Registre détermine qu'elle a besoin d'utiliser du PFOS, ses sels ou du PFOSF dans des buts acceptables tels qu'énumérés à l'appendice A, elle le notifie au Secrétariat le plus rapidement possible afin que son nom soit ajouté aussitôt au Registre.
 - b) les Parties qui produisent et/ou utilisent ces substances chimiques prennent en compte, selon le cas, des orientations telles que celles fournies aux sections pertinentes des lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant à l'appendice B de la Convention ;
 - c) tous les deux ans, chaque Partie qui utilise et/ou produit ces substances chimiques fait rapport sur les progrès accomplis en vue de supprimer le PFOS, ses sels, et le PFOSF, et elle soumet des informations sur ces progrès à la réunion des Parties contractantes conformément au système de rapports prévu par l'article 26 de la Convention de Barcelone et l'article 13 du Protocole "tellurique".
 - d) dans le but de réduire et de supprimer définitivement la production et/ou l'utilisation de ces substances chimiques, la réunion des Parties contractantes encourage :
 - i) chaque Partie utilisant ces produits chimiques à prendre des mesures pour supprimer les utilisations quand des substances ou des méthodes de remplacement appropriées sont disponibles ;
 - ii) les Parties, dans les limites de leurs capacités, à promouvoir la recherche-développement concernant des produits chimiques et non-chimiques ainsi que des procédés, des méthodes et des stratégies de remplacement offrant toute sécurité pour les Parties utilisant ces substances chimiques, appropriées aux conditions des dites Parties. Les éléments à privilégier, lors de l'examen des solutions ou combinaisons de solutions de remplacement, comprennent les risques pour la santé humaine et les implications environnementales des dites solutions ;
 - e) la réunion des Parties contractantes évalue si ces produits chimiques demeurent nécessaires aux divers buts acceptables et dérogations spécifiques sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, à savoir notamment :
 - i) les informations communiquées dans leurs rapports nationaux ;
 - ii) les informations sur la production et l'utilisation de ces produits chimiques ;
 - iii) les informations sur la disponibilité, l'adéquation et l'application de solutions de remplacement à ces produits chimiques ;

- iv) les informations sur les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités des pays à recourir sans danger à ces solutions de remplacement ;
 - f) l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent est réalisée en 2013 au plus tard, à l'occasion d'une réunion ordinaire des Parties contractantes ;
 - g) compte tenu de la complexité d'utilisation et des nombreux secteurs de la société impliqués dans l'utilisation de ces substances chimiques, il se pourrait que des pays n'aient pas présentement connaissance d'autres utilisations de ces produits chimiques. Les Parties qui prennent connaissance d'autres utilisations sont incitées à en informer le Secrétariat le plus rapidement possible.
- 7 Une Partie peut, à tout moment, demander le retrait de son nom du Registre des buts acceptables sur notification écrite au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date spécifiée dans la notification.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures d'élimination de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et d'élimination des déchets chimiques et des stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'ACIDE FLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts acceptés et des dérogations spécifiques concernant l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE.

| PRODUITS CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|---|-------------|--|
| ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS ET FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE | Production | <p>But acceptable: Conformément à la partie III de la présente annexe, la production d'autres produits chimiques est autorisée uniquement dans les buts énumérés ci-dessous.</p> <p>Dérogation spécifique : telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre</p> |
| | Utilisation | <p>Buts acceptables : conformément à la partie III de la présente annexe concernant les buts acceptables suivants ou en tant que produit intermédiaire dans la production de substances chimiques destinées à des applications constituant des buts acceptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-imagerie • Photorésines et revêtement antireflet pour semi-conducteurs • Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques • Fluides hydrauliques dans l'aéronautique • Métallisation (revêtement métallique dur) seulement en circuits fermés • Certains appareils médicaux tels que les feuilles de copolymères d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production d'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical in vitro et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge • Mousse anti-incendie • Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles des espèces <i>Atta</i> et <i>Acromyrmex</i> <p>Dérogations spécifiques : Pour les utilisations spécifiques suivantes, ou comme produits intermédiaires dans la production de substances chimiques destinées aux utilisations spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-masques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides(LCD) • Métallisation (revêtement métallique dur) • Métallisation (revêtement métallique décoratif) • Composantes électriques et électroniques de certaines imprimantes couleur et photocopieuses couleur • Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouge importées et les termites • Production pétrolière chimiquement assistée • Tapis • Cuir/peaux et habillement • Textiles et capitonnage/sellerie • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques |

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROCTANE SULFONYLE

- A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de PERFLORURE FLUOROCTANE SULFONYLE, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE, ou en contenant ;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE en se fondant sur :
 3. Les informations fournies par les étiquettes quand l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE de PERFLUOROCTANE SULFONYLE sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 - a) Les détenteurs de déchets d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 - b) Les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROCTANE SULFONYLE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 - c) Le mélange ou l'accumulation des déchets d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 - d) Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 - e) Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE - DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
 - f) Les déchets d'ACIDE PERFLUOROCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROCTANE SULFONYLE se trouvant dans des

entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

- 2.4 *Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocdole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) *L'alpha-hexachlorocyclohexane* est enregistré sous le numéro de CAS 319-84-6. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le bêta-hexachlorocyclohexane est enregistré sous le numéro de CAS319-85-7. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le chlordécone est enregistré sous le numéro de CAS 143-50-0. Ce pesticide était précédemment utilisé contre le charançon du bananier, le mildiou, la teigne de la pomme de terre, la rouille et d'autres insectes, ainsi que dans des pièges.

L'hexabromobiphényle est enregistré sous le numéro de CAS36355-01-8. Il a été utilisé comme retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane destinée à sa sellerie auto.

Le pentachlorobenzène est enregistré sous le numéro de CAS 608-93-5. Il ne donne pas lieu présentement à des utilisations intentionnelles, bien qu'on en ait découvert les usages suivants : PCB, supports de colorants, retardateurs de flamme et pesticides (quintozène, endosulfan, chlorpyrifos-méthyl, atrazine et clopirilida). Il sert aussi d'intermédiaire dans la fabrication du fongicide pentachloronitrobenzène ;

- b) On entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- c) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- d) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- e) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE II

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs pour l'élimination :

- de *l'alpha-hexachlorocyclohexane*

- *du bêta-hexachlorocyclohexane*
- *du chlordécone*
- *de l'hexabromobiphényle*
- *du pentachlorobenzène*

à respecter en vertu d'autres instruments et programmes nationaux, régionaux et internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, sous réserve des dispositions de l'appendice l'appendice A; et
- b) l'importation et l'exportation de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, et de leurs déchets, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties veillent à ce que l'alpha-hexachlorocyclohexane, le bêta-hexachlorocyclohexane, le chlordécone, l'hexabromobiphényle et le pentachlorobenzène, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement :

- a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :

- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
- b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ainsi que de la Convention de Bâle ;
- c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation directe ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et

d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Chaque Partie prend, au minimum, des mesures pour réduire le volume total des rejets/émissions, dus à des activités humaines, de pentachlorobenzène, dans le but de continuer à les limiter le plus possible, quand cela est réalisable, et de parvenir à leur suppression définitive conformément aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention de Stockholm, en tenant compte des directives sur les MTD et les MPE et des nouvelles avancées sur cette question acquises dans le cadre de la ladite Convention.
6. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer les substances inscrites à l'annexe d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et à éliminer leurs déchets chimiques et stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Partie I – Liste des produits chimiques devant faire l'objet d'une suppression et de dérogations spécifiques.

| PRODUIT CHIMIQUE | ACTIVITÉ | DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b} |
|--|-------------|--|
| <i>Alpha-hexachlorocyclohexane- numéro de CAS 319-84-6</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Aucune |
| <i>Bêta-hexachlorocyclohexan – numéro de CAS:319-85-7</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Aucune |
| <i>Chlordécone - numéro de CAS : 143-50-0</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Aucune |
| <i>Hexabromobiphényle Numéro de CAS : 36355-01-8</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Aucune |
| <i>Pentachlorobenzène Numéro de CAS : 608-93-5</i> | Production | Aucune |
| | Utilisation | Aucune |

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène

A. Plusieurs MTD et MPE pour une suppression progressive de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser:
 - a) Les stocks constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
 - b) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de pesticides en se fondant sur :
 - i) Les informations fournies par les étiquettes quand les déchets de pesticides sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii) ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
3. Les détenteurs de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzènesont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
4. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
5. Le mélange ou l'accumulation des déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
7. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations de destruction durable ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MTD et MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans les directives techniques de la Convention de Stockholm.

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

ANNEXE VII

CRITERES ET NORMES DE QUALITE DES EAUX DE BAINADE EN MEDITERRANEE

Préface

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté en 1985 des critères et normes communs provisoires pour les eaux côtières à usage récréatif, en vue de les actualiser lorsque davantage d'éléments probants seraient communiqués. Une nouvelle proposition a été élaborée dix ans plus tard, mais, dans le même temps, une proposition de directive du Conseil européen a été soumise sur le même sujet, et il a été décidé de reporter toute décision et d'attendre que la nouvelle directive entre en vigueur afin d'éviter que les efforts ne fassent double emploi dans le domaine des analyses microbiologiques et de l'élaboration de données. Entre-temps, l'OMS a établi ses "Directives pour la sécurité des eaux récréatives" lancées en 2003 et l'UE a renoncé à son ancienne proposition et en a engagé une nouvelle en rapport avec les Directives OMS. Enfin, une nouvelle directive CE a été adoptée par le Parlement européen en 2006, et les pays méditerranéens ont proposé des critères et des normes conformes à la fois aux Directives OMS et à la directive CE.

Rappel des faits

Les lignes directrices méditerranéennes pour les eaux de baignade ont été formulées en 2007 sur la base des Directives OMS "pour la sécurité des eaux récréatives" et de la directive CE "Eaux de baignade". La proposition a été faite dans le but de fournir des critères et des normes actualisés qui puissent être utilisés dans les pays méditerranéens et permettre à ceux-ci d'harmoniser leur législation et de communiquer ainsi des données homogènes. Par ailleurs, en 2009, les lignes directrices sont été assorties d'instructions pour la préparation de profils de qualité des eaux qui ont été utilisés par plusieurs pays. En conséquence, des profils nationaux de qualité des eaux ont été présentés lors de la "Réunion de consultation pour la finalisation et l'approbation des critères et des normes des eaux de baignade ainsi que des profils de plage", tenue à Athènes les 8 et 9 novembre 2010. La réunion a recommandé que soient approuvés les critères et normes de même que la méthodologie utilisée, et qu'ils soient présentés à la réunion des Points focaux de 2011 en vue de leur transmission, pour approbation et adoption aux réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Il convient de noter que tous les pays méditerranéens ont entrepris des études pilotes pour l'élaboration des profils de qualité des eaux de baignade, avec le concours de l'OMS/MED POL.

CRITÈRES ET NORMES DES EAUX DE BAINNADE DANS LES PAYS MÉDITERRANÉENS

Catégories d'évaluation de la qualité microbienne des eaux
(sur la base des entérocoques intestinaux (UFC/100 ml))

| Catégorie | A | B | C | D |
|------------------|-----------------------|------------------|-----------------------|--|
| Valeurs Limites | <100* | 101-200* | 185** | >185**(1) |
| Qualité des Eaux | Excellente Qualité | Bonne Qualité | Qualité Suffisante | Qualité insuffisante /mesures à prendre sans délai |

Fréquence minimale de prélèvement d'échantillon : au moins un par mois et pas moins de quatre au cours d'une saison balnéaire, dont un prélèvement initial effectué avant le début de la saison balnéaire.

* évaluation au 95^e percentile du dénombrement des entérocoques intestinaux/100 ml (en appliquant l'équation : 95^e percentile = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$))

** évaluation au 90^e percentile du dénombrement des entérocoques intestinaux/100 ml (90^e percentile = antilog ($\mu + 1,282 \sigma$))

M = moyenne arithmétique calculée des valeurs \log_{10} ; σ = écart type calculé des valeurs \log_{10} .

- (1) Pour un seul échantillon, il est recommandé de prendre sans délai des mesures une fois que le dénombrement d'entérocoques intestinaux dépasse 500 UFC/100 ml
- À des fins de classement, aux moins 12 résultats d'échantillonnages doivent être échelonnés sur 3 à 4 saisons balnéaires
 - Méthode d'analyse de référence: ISO 7899-1 basée sur la technique de filtration sur membrane ou toute autre technique agréée
 - Période de transition de 4 ans (à compter du 1^{er} janvier 2012)

PRÉPARATION DES PROFILS DE PLAGES (PROFILS D'EAUX DE BAINNADE)

Les profils de plage doivent être établis selon un modèle de présentation normalisé similaire à celui qui est donné ci-dessous, dont un exemplaire devrait être affiché sur la plage pour l'information du public.

En outre, il convient d'insérer une carte présentant les points d'échantillonnage, les sources de pollution, les installations/aménagements et autres informations pertinentes. Le classement de la plage, tel qu'il figure sur le tableau ci-dessus, devrait aussi être inclus.

Modèle de présentation normalisé : PROFIL GÉNÉRAL DES EAUX DE BAINNADE

Informations générales

Désignation de la plage et de la zone de baignade:.....

Emplacement :.....Emplacement sur la carte (coordonnées):.....

Latitude:..... Longitude:.....

Longueur.....m largeur..m profondeur...m gradient.....cm

Type de zone de baignade:

ouverte confinée naturelle lac/étang estuarienne marine

Type de zone de baignade:

sable rochers galets herbe, gazon ou autres :

Installations publiques: Nombre de:

Toilettes..... Douches..... Poubelles/Boîtes à ordures.....

Y a-t-il un endroit de la plage où est affiché par un moyen quelconque un avis indiquant la qualité de l'eau? Oui Non

Des systèmes existent-ils pour avertir les gens d'un danger? Non

Oui: Drapeau/pavillon Mégaphones Panneaux numériques Autres.....

Accessibilité: Route Chemin Pas d'accès. Existe-t-il une aire de stationnement suffisante? Oui Non

Usage de la plage: natation plaisance sports motorisés Autres.....

Nombre de baigneurs en pic de fréquentation (par ex., le dimanche).....

Des chiens ou autres animaux sont-ils présents sur la plage? Oui Type..... Nombre.....
 Non

Aspect de l'eau: Transparente Pas transparente de couleur vert-brun rougeâtre

Y a-t-il des algues? Oui Type..... Quantité..... Non

La plage paraît-elle propre? Oui Non Préciser quelle sorte de saletés.....

Caractéristiques du milieu environnant: (plusieurs peuvent être consignées)

urbain résidentiel industriel agricole dunes

embouchure collines & montagnes prairies et pâturages Autres.....

Sources possibles de contamination à spécifier :

Rejets d'eaux usées déversements de cours d'eau Autres rejets

Autres sources

Température moyenne de l'eau (pendant la saison) max/min.....

Vent dominant (N/S/E/O):.....

Courant dominant (N/S/E/O):.....

Distance entre les eaux de profondeur élevée moyenne et de profondeur faible moyenne
.....

Plagiste ou responsable à contacter en cas d'épisode de pollution :

Téléphone : Téléphone portable: Fax:
Courriel :

Adresse:.....

Organisation:.....

Équipe de gestion dans la zone de plage

-.....
-.....
-.....
-.....

ANNEXE VIII

**PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET MED POL PROPOSES
POUR 2012-2013**

| Thème I : Gouvernance | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--------------------------------------|---|--|--------------------------|------------------|----------|--------------|---|----------|------------------|-----------|----------|--------------|----------|------------|
| Prestation 1.1 Renforcement de la cohérence, de l'efficacité institutionnelles, et de l'obligation redditionnelle | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Objectifs (PAM) | | | | | | | | | | Indicateurs (MED POL) | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de satisfaction des organes décisionnels et des partenaires (qualité, respect des délais et pertinence des travaux menés par le Secrétariat et les composantes du PAM) est contrôlé - Systèmes de planification et système interne d'évaluation des performances instaurés - Ressources mobilisées pour appliquer le programme sur 5 ans - Nombre de décisions et politiques élaborées en consultation avec les partenaires - Taux d'accroissement du partenariat entre organisations de la société civile /secteur privé et PAM | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Adoption of MED POL-Phase V - Approbation du système de surveillance intégrée du PAM pour l'APEC | | | | | | | |
| No | Activités spécifiques | Résultats escomptés des activités | Moyens de mise en œuvre | Composante chef de file/impliquée et autres partenaires | Liens avec les autres activités /projets annexes | Budgets Total (Euro 000) | Ressources | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | 2012 (Euro, 000) | | | | | 2013 (Euro, 000) | | | | | |
| | | | | | | | MTF | CC | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 | MTF | CC | Part. Strat. | Autre | EXT1 |
| 1 | Réunion des Points focaux du MED POL et réunion chargée d'examiner les activités de surveillance continue (tenues conjointement) | Examen de la mise en œuvre des activités, examen du programme du prochain exercice biennal, délibérations sur les activités de surveillance | Deux réunions conjointes (4/5 jours) | MED POL | | 70. | | | | | | 70 | | | | | |
| 2 | Préparation de MED POL- Phase V | Programme établi et soumis aux Pc pour adoption | Consultants et une réunion d'experts | MED POL | | 81 | 13 | | | | 15 | 13 | | | | 40 | |
| 3 | Préparation du Programme de surveillance intégrée du PAM | Programme de surveillance portant sur toutes les composantes de l'environnement conformément aux objectifs de l'approche écosystémique | Consultants et réunions | MED POL et tous les CAR | Approche écosystémique (APEC) | 33 | | | | | 250 | | | | | 80 | |
| TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | | 481 | 13 | 0 | 0 | 0 | 0 | 265 | 83 | 0 | 0 | 0 | 120 |

| Thème I : Gouvernance | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|---|--------------------------|------------------|----|--------------|-------|---|------------------|-----|----|--------------|-------|------|------|
| Prestation 1.2 Déficiences d'application corrigée : Parties contractantes aidées à atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et des stratégies adoptées | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Objectifs (PAM) | | | | | | | | | | | Indicateurs (MED POL) | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de politiques, lignes directrices et plans régionaux adoptés et financés - Stratégie régionale sur la gestion des eaux de ballast des navires adoptée d'ici 2011 - Nombre d'inspecteurs environnementaux par nombre d'installations - Base de données et lignes directrices sur les mouvements illicites de déchets dangereux établies d'ici à 2012 - Indicateurs de la SMDD documentés et confrontés - Performance et accessibilité du système de rapports en ligne (rapports soumis en ligne et accessibles en temps voulu) | | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - 4 pays aidés dans la mise en œuvre des plans régionaux - 4 pays aidés dans la mise en œuvre de la stratégie sur les débris marins - 3 pays aidés pour l'amélioration de leurs systèmes d'inspection - 1 ou 2 projets pilotes exécutés sur la gestion des débris marins | | | | | | | |
| No | Activités spécifiques | Résultats escomptés des activités | Moyens de mise en œuvre | Composant e chef de file/impliqué e et autres partenaires | Liens avec d'autres actions/projets connexes | Budgets Total (Euro 000) | Ressources | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | 2012 (Euro, 000) | | | | | 2013 (Euro, 000) | | | | | | |
| | | | | | | | MTF | CE | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 | MTF | CE | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 |
| 1 | Assistance aux pays pour l'application des Plans régionaux adoptés dans le cadre de l'article 15 du Protocole « tellurique » | Assistance technique et juridique fournie aux pays, comportant les MTD et MPE en rapport avec les mesures adoptées | CAR/PP-MED POL | | | 150 | 20 | | | | 30 | 30 | 10 | | | | 30 | 30 |
| 2 | Préparation d'une stratégie détaillée comportant les coûts, les objectifs et les délais à respecter sur la base du document politique adopté par les Parties contractantes | Stratégie détaillée préparée et adoptée | Consultants, experts, consultations avec les Pc par voie électronique | MED POL | Activités menées au plan mondial sur les déchets | 114 | 10 | 14 | | | | 30 | | | | | | 60 |
| 3 | Octroi d'une assistance technique aux pays pour l'application des Protocoles »déchets dangereux « et « immersions » | Avis d'experts fournis | Consultants, experts | MED POL | Convention de Stockholm, Convention de Bâle, Convention et Protocole de Londres | 70 | 5 | | | | 30 | 5 | | | | | | 30 |
| 4 | Assistance aux pays pour l'amélioration de leurs systèmes d'inspection | Systèmes d'inspection nationaux améliorés | Formation | MED POL-FEM | OMS | 62 | 7 | | 20 | | | 15 | | 20 | | | | |
| 5 | Formation, et bourses | Participation facilitée de scientifiques à des conférences dans ces domaines | Subventions pour voyages | MED POL | | 6 | 3 | | | | | 3 | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|--|------------|----------------------------------|---|------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|------------|
| 6 | Séquestration du carbone | Impact potentiel sur la Méditerranée et mesures juridiques et techniques nécessaires identifiées | Consultant | MED POL et Gouvernement espagnol | Convention /Protocole OMI de Londres, OSPAR | 20 | | | | | 20 | | | | | | | |
| | TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | 422 | 45 | 14 | 20 | 0 | 50 | 90 | 33 | 0 | 20 | 0 | 30 | 120 |

| Thème I : Gouvernance | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|---|--|---|------------------|----------|--------------|----------|----------|------------------|-----------|----------|--------------|------------|
| Prestation 1.3 Connaissances et informations gérées et communiquées avec efficacité | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Objectifs (PAM) | | | | | | Indicateurs (MED POL) | | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie d'information et de communication élaborée, adoptée et appliquée - Rapport sur l'état de l'environnement publié tous les deux ans et Rapport sur l'état de l'environnement et du développement publié tous les quatre ans - Données sur le milieu marin et côtier rendues accessibles aux Parties contractantes - Nombre de politiques, rapports et publications soumis aux parties prenantes et au grand public, et au moins un symposium par an - Fonctionnement de l'Infosystème PAM | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - L'Info système MED POL est opérationnel et utilisé par les pays | | | | | | | | | | |
| No | Activités spécifiques | Résultats escomptés des activités | Moyens de mise en œuvre | Composante chef de file/impliquée et autres partenaires | Liens avec d'autres actions/projets connexes | Budgets Total (Euro 000) | Ressources | | | | | | | | | |
| | | | | | | | 2012 (Euro, 000) | | | | | 2013 (Euro, 000) | | | | |
| | | | | | | | MTF | CE | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 | MTF | CE | Part. Strat. | Autre |
| 1 | Gestion des bases de données MED POL, développement du SIG, maintenance de l'Infosystème | Données sur la pollution correctement stockées et utilisées pour les évaluations et les analyses statistiques | Expert assistance to the Secretariat | MED POL/ INFO/RAC | SEIS | 110 | 5 | | | | | 50 | 5 | | | 50 |
| 2 | Maintenance et développement du site web du MED POL | Site web efficace et à jour | Expert assistance to the Secretariat | MED POL | | 70 | 5 | | | | | 30 | 5 | | | 30 |
| 3 | Élaboration de la documentation d'information sur le MED POL | Publication établie | Experts, Secretariat | MED POL | | 75 | 5 | | | | | 30 | 10 | | | 30 |
| TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | | 255 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 110 | 20 | 0 | 0 | 110 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---------------------|---------|------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|------------|
| | surveillance de l'APEC | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | Élaboration de cibles environnementales sur la base d'indicateurs de la pollution marine | Instauration de valeurs-seuils environnementales du "bon état écologique" en relation avec la pollution marine | Experts et réunions | MED POL | APEC | 150 | | | | | | 80 | | | | | | 70 |
| | TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | 845 | 205 | 0 | 0 | 0 | 0 | 210 | 170 | 0 | 0 | 0 | 0 | 260 |

Thème IV: Prévention et maîtrise de la pollution

Prestation 4.2 Réduction des niveaux de pollution du milieu marin et côtier de la Méditerranée

Objectifs (PAM)

- Volume des investissements dans le cadre du programme MeHSIP, du Partenariat stratégique FEM, de la coopération bilatérale, et dépenses nationales affectées aux "points chauds" de pollution
- Enquêtes de satisfaction auprès des gestionnaires de personnel formé au traitement des eaux usées

Indicateurs (MED POL)

- 20 rapports adressés sur le respect de la législation
- 2 IETMP préparés
- 40 experts formés à l'exploitation et à la gestion des stations d'épuration des eaux usées

| No | Activités spécifiques | Résultats escomptés des activités | Moyens de mise en œuvre | Composante chef de file/impliquée et autres partenaires | Liens avec les autres activités /projets annexes | Total Budgets (Euro 000) | Ressources | | | | | | | | | | | | | |
|----|--|---|---|---|--|--------------------------|------------------|----|--------------|-----|------|------------------|-----|----|--------------|-----|------|------|--|----|
| | | | | | | | 2012 (Euro, 000) | | | | | 2013 (Euro, 000) | | | | | | | | |
| | | | | | | | MTF | CE | Part. Strat. | OTH | EXT1 | EXT2 | MTF | CE | Part. Strat. | OTH | EXT1 | EXT2 | | |
| 1 | Projets de démonstration de réduction de la pollution concernant les tanneries, le phosphogypse, les huiles lubrifiantes usées et les piles/accumulateurs au plomb | Politique de réduction de la pollution adoptée | Assistance d'experts, réunions nationales, conseils techniques et politiques fournis | MED POL/GEF | | 90 | 20 | | 50 | | | | | | 20 | | | | | |
| 2 | Élimination des PCB | Élimination des PCB dans 3 ou 4 pays | Assistance d'experts, réunions nationales, achat d'équipements, conseils techniques et politiques fournis | MED POL/GEF | | 765 | 150 | | 230 | | | | 155 | | 230 | | | | | |
| 3 | Gestion et maintenance des stations d'épuration des eaux usées | Experts formés dans deux pays, élaboration d'un rapport sur la durabilité | Formation dans deux pays, élaboration d'un rapport sur la durabilité | MED POL | WHO | 60 | 20 | | | | | 10 | 20 | | | | | | | 10 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------|----------|---------------|----------|----------|-----------|------------|----------|---------------|----------|----------|-----------|
| 4 | Activités sur les IETMP | IETMP préparés dans deux autres pays | Formation, mise à disposition de petits équipements, mise en place de bases de données | MED POL, INFO/RAC, ICS-UNIDO | EU PRTR, SEIS | 80 | | | | | | 40 | | | | | | 40 |
| 5 | Établissement de profils de plages | Élaboration de lignes directrices techniques | Réunion et consultant | MED POL | WHO | 65 | | | | | | 55 | | | | | | 10 |
| 6 | Assurance qualité des données pour les analyses des eaux de baignade Application des lignes directrices sur les risques sanitaires environnementaux dans les établissements touristiques | Implementation of pilot projects | Consultant et réunions | MED POL | WHO | 15 | 5 | | | | | 10 | | | | | | |
| 7 | Application des lignes directrices sur les risques sanitaires environnementaux dans les établissements touristiques | Exercice d'interétalonnage Exécution de projets pilotes | Économiste de l'environnement recruté | MED POL/GEF | | 185.00 | 27 | | 65.5 | | | 27 | | 65.50 | | | | |
| 8 | Assistance aux pays pour le recensement et la saisie des occasions de prêts et subventions en matière de réduction de la pollution | Occasions de prêts et de subventions recensées et saisies | Consultant training | MED POL/GEF | ECAP | 50 | 10 | | | | | 10 | | 30 | | | | |
| 9 | Établissement de scénarios pour les NQE en relation avec les VLE | Formation d'experts nationaux à la modélisation | Participation at meetings, continuous contacts | MED POL | H2020, WB, GEF, FFEM, EIB, EC | 0 | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | | 1310 | 232 | 0 | 345.50 | 0 | 0 | 60 | 267 | 0 | 345.50 | 0 | 0 | 60 |

Thème VI: Changement climatique

Prestation 6.3 Évaluer et fournir des informations en vue de réduire les impacts environnementaux néfastes des stratégies et technologies d'atténuation et d'adaptation (par ex., parcs d'éoliennes, énergie des océans, capture et stockage du carbone)

Objectifs (PAM)

- Intégration du dessalement écologiquement rationnel et de la réutilisation des eaux usées dans les politiques nationales
- Lignes directrices fournies sur les modalités d'évaluation des impacts sur l'environnement d'au moins 3 technologies
- Rapport sur les risques dus aux activités de séquestration du CO2

Indicateurs (MED POL)

- Assistance dispensée à 4 pays pour la réutilisation des eaux usées

| No | Activités spécifiques | Résultats escomptés des activités | Moyens de mise en œuvre | Composante chef de file/impliquée et autres partenaires | Liens avec d'autres actions/projets connexes | Total Budgets (Euro 000) | Ressources | | | | | | | | | | | | | |
|----|---|---|--|---|--|--------------------------|------------------|----|--------------|-------|------|------------------|-----|----|--------------|-------|------|------|---|---|
| | | | | | | | 2012 (Euro, 000) | | | | | 2013 (Euro, 000) | | | | | | | | |
| | | | | | | | MTF | CE | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 | MTF | CE | Part. Strat. | Autre | EXT1 | EXT2 | | |
| 1 | Assistance aux pays pour une bonne gestion des activités de dessalement | Nouvelles usines de dessalement correctement gérées | Assistance d'experts | MED POL | | 0 | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Assistance aux pays sur la réutilisation de l'eau | Réutilisation de l'eau plus largement diffusée dans la région | Élaboration de lignes directrices et sessions de formation | MED POL | OMS, Horizon 2020 | 30 | 15 | | | | | | 15 | | | | | | | |
| | TOTAL RESSOURCES FINANCIERES | | | | | 30 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |